

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20 00
Etranger . . . . .	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

♦♦♦  
Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
c/c 216.25, PARIS

## SOMMAIRE

### La Protection internationale des Droits de l'Homme

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

### LE CONGRÈS ET LA PRESSE

### Hommage à Sarrail

LA QUESTION D'AVRIL

### L'ORGANISATION DES CONFÉRENCES

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

1107998

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

**RÉCLAME.** — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

**TARIF DEGRESSIF.** Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS!**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

**25 MILLIONS**

**DE LOTS NON RÉCLAMÉS**  
Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fer, etc. publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnez-vous 1 an six fr. Journal Mensuel Tirages. Bureau DMA n° 6, Fg Montmartre, Paris.

**HOME FAMILIAL À MONTAGNE**

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude situation et climat recommandés par Docteurs. Bains chauffage, école de plein air. *Ecr.* : Mme Cassignard, à BEAUFORD (Drôme)

**OXY-DENTS C. R. S.**

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande

DÉPOT " PHARMACIE DE L'INDUSTRIE "

264, Bd Voltaire 264, Paris (XI<sup>e</sup>)

**TOILES POUR LITERIE**

ENTIEREMENT TISSÉES A LA MAIN

Sans apprêt ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES  
Draps, Matelas, Sommier  
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure  
Prix modiques

Echantillons sur demande

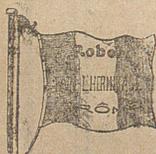
**ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE**

aux artisans-fabrics (Ligueurs) de l'assoc. d'ouvriers-tisserands à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■  
HALLENCOURT (Somme)

Remise 30/0 aux Ligueurs  
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITÉ EGALE



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES ET INSIGNES

Echarpes & Tapis de Table d'Mairies

Fleurtes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO

EN VENTE :

**LE PROBLEME ALSACIEN**

Par Victor BASCH

Une brochure : 2 francs

Réduction de 30 % aux Sections

Vient de paraître: Bibliothèque Marxiste N° 8

I. LAPIDUS & K. OSTROVITANOV

**PRÉCIS D'ÉCONOMIE POLITIQUE**

Un volume 470 pages, grand format,..... 30 frs

**Rappel :**

- |   |  |
|---|--|
| 1. D. RIAZANOV. Marx et Engels. 12                            | 5. K. MARX. Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte..... 12  |
| 2. G. PLEKHANOV. Les questions fondamentales du marxisme. 9   | 6. K. MARX, homme, penseur et révolutionnaire..... 12  |
| 3. N. BOUKHARINE. La théorie du matérialisme historique... 25 | 7. Th. A. ROTHSTEIN. Une époque du mouvement ouvrier anglais (Chartisme et Trad. Unionisme) 15 |
| 4. N. BOUKHARINE. L'économie mondiale et l'imperialisme. 12   |  |

ÉDITIONS SOCIALES INTERNATIONALES  
3, rue Valette, Paris-5<sup>e</sup>; Ch. Postal 974-41

**FONCTIONNAIRES !**

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9<sup>e</sup> arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

**CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT**

**POUR LES VACANCES**

Voyageurs à la recherche d'un joli coin ou d'une plage de famille pour y passer vos vacances, touristes qui désirez parcourir la Bretagne en auto-cars, ne vous méitez pas en route avant d'avoir préparé votre voyage ! Ne commettez pas l'erreur de nombreuses personnes qui partent à l'aventure et s'en reviennent déçues parce qu'elles ne savaient pas qu'à proximité de leur villégiature, elles avaient telles excursions intéressantes ou tels monuments à visiter.

Un voyage bien préparé vous aidera à passer d'agréables vacances. Dans ce but, le réseau de l'Etat vient de rééditer à votre intention son Guide officiel illustré qui contient en plus d'une documentation intéressante, de nombreuses photographies et des cartes détaillées des régions qu'il dessert.

Ce Guide est mis en vente dans les bibliothèques des gares du Réseau, Bureaux de Tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et dans les principales Agences de Paris, au prix de quatre francs cinquante centimes l'exemplaire.

Il est également adressé à domicile, contre l'envoi préalable d'un mandat-carte de 5 fr. 55 pour la France et de 7 fr. 50 pour l'étranger au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris (8<sup>e</sup>).

# LIBRES OPINIONS

## La Protection internationale des Droits de l'Homme

Par B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, professeur à la Faculté de Droit

Le besoin d'un nouveau droit, d'une nouvelle structure de la vie politique et sociale pénètre d'abord dans la conscience juridique des peuples, et ce n'est que lorsqu'un idéal juridique donné est devenu le patrimoine de cette conscience générale, que l'heure arrive où le droit positif doit réaliser cet idéal.

La conscience juridique des peuples s'élabore sous l'influence de divers facteurs. Le besoin d'un nouveau droit *meilleur* est ressenti par tous ; mais pour lui donner des formes, adéquates, il faut l'intervention de la *technique juridique*. La science, à cet égard, devance parfois la politique. Les savants préparent souvent ces formules juridiques qui, par la suite, au bout de quelques décades, voire de quelques années, deviennent le patrimoine universel. La science, dont les formules naissent dans les laboratoires, est parfois plus audacieuse que la pratique politique, toujours esclave des considérations d'opportunité et des différentes « conjonctures » du moment.

Notre dessein est d'exposer dans les grandes lignes les conquêtes de la pensée scientifique dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen (1).

### I

Il existe dans l'Europe nouvelle, — pour toute une série de raisons historiques qu'il n'y a pas lieu d'énumérer ici, — une tendance à rechercher des solutions *internationales* pour des questions qui n'étaient autrefois soumises qu'à une réglementation *nationale*. Cette tendance internationale se manifeste dans un ensemble de problèmes de la vie politique du temps présent. Dans les nouvelles constitutions européennes, ces tendances internationales se sont exprimées avec une vigueur particulière ; elles offrent un intéressant exemple de l'introduction des principes du droit international dans le droit interne (2). L'esprit international se retrouve également dans la solution des questions de la vie économique moderne.

La réforme radicale de la vie internationale après la guerre a donné naissance à un nouveau problème : la transposition des droits de l'homme et du citoyen du domaine du droit constitutionnel interne dans la sphère du droit international. Placer les droits de l'homme et du citoyen sous la garantie du droit international, établir la protection internationale des droits de l'homme, c'est

(1) Ce problème est, entre autres, à l'ordre du jour des travaux de la Commission Juridique de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme.

(2) Voir Mirkine-Guetzevitch, *Les constitutions de l'Europe nouvelle*, P. 1928, p. 40-42. Le même, *Les tendances internationales des nouvelles constitutions européennes*. (*L'Esprit international*, 1928, p. 531 et s.).

là le vrai idéal humanitaire qui tend à faire de l'homme un véritable citoyen du monde, sans verser dans l'utopie naïve d'un Etat Universel, remplaçant les différents organismes nationaux.

### II

Les traités de 1919-1920 contiennent déjà les premiers éléments de cette protection internationale des droits de l'homme. Si nous prenons le Traité entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne, du 28 juin 1919, nous trouvons, dès le préambule, la formule suivante :

« La Pologne... désirant conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé la souveraineté... » (1).

Et l'article 1 de ce traité dispose :

« La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre (2) soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles. »

Ainsi, la Pologne prend, dans un Traité international, certaines obligations concernant la protection des droits de l'homme de ses sujets, et ces obligations lient son pouvoir constituant. Elle s'engage à introduire dans sa constitution des dispositions conformes au Traité (3) ; et la protection internationale des droits de l'homme entraîne même la limitation du pouvoir constituant de l'Etat ; limitation résultant de l'impossibilité juridique de modifier dans l'avenir les articles de la constitution qui ont trait à la protection de ces droits.

La protection des Droits de l'Homme dans les traités de 1919 et 1920 et dans les actes internationaux qui ont suivi est liée à la protection des droits des minorités. Sans aborder ici le problème juridique complexe de la protection des droits des minorités et la procédure internationale de cette protection, sans toucher au point de savoir si ces droits des minorités sont une catégorie indépendante ou ne constituent qu'une variante nationale des droits de l'homme et du citoyen (4) et sans

(1) Le Fur et Chklaver, *Recueil de textes de droit international public*, P. 1928, p. 466 et s.

(2) Les articles 2 à 8 fixent les droits des minorités nationales.

(3) Ces dispositions ont trouvé ultérieurement leur écho dans les articles 109, 110, 111, 115 de la Constitution polonaise.

(4) A notre point de vue personnel, il n'y a pas de problème des minorités : il y a seulement une variante du problème des droits de l'homme et du citoyen. A notre avis, il faut, dans l'intérêt même des minorités,

considérer toute la jurisprudence internationale qui s'est formée sur cette question pendant ces dernières années (1), nous examinerons seulement le problème fondamental : l'apparition de la reconnaissance internationale des droits de l'homme et du citoyen.

C'est après la grande guerre que la science juridique s'est attachée à la solution de cet important problème de la vie des peuples. Dès 1921, l'intéressant projet d'une *Déclaration des droits et devoirs des Etats*, présenté par le professeur A. de LAPRADELLE à l'Institut de Droit International, indiquait, par exemple, que « les Etats ont des devoirs au regard non seulement des autres Etats, mais des hommes ». Et parmi les obligations des Etats aux regards des individus et des groupes, il signalait celle de « respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances ». (2).

### III

C'est au même Institut de Droit International que l'on doit rapporter l'honneur scientifique d'avoir posé le problème de la protection internationale des droits de l'homme. Créé en 1873, l'Institut de Droit International qui réunit des spécialistes éminents du droit international de tous les pays et de toutes les nationalités, doit être considéré et, par sa composition et par son activité scientifique multiple, comme l'institution du monde la plus compétente en matière de droit international.

En 1921 déjà, au cours de sa session de Rome, l'Institut de Droit International avait nommé une Commission pour « la protection internationale des droits de l'homme, du citoyen et des minorités », en désignant comme rapporteur un savant russe, M. André Mandelstam, auteur d'une série de travaux remarquables, et dont les œuvres relatives au problème de la protection des droits des minorités nationales jouissent d'une grande autorité (3). Le savant rapporteur s'est d'abord occupé exclusivement d'un projet consacré à la protection des seules minorités. Mais l'ordre du jour de la

obtenir la protection des droits de l'homme et du citoyen, et non des droits nationaux ; nous estimons que là où le droit de l'homme est protégé, le problème des minorités tombe de lui-même, mais c'est un point que nous n'avons pas à développer ici, puisque notre but n'est pas d'exposer nos vues personnelles, mais de passer en revue les nouvelles formules scientifiques.

(1) Parmi les travaux embrassant l'ensemble du problème de la protection des minorités, il faut indiquer les études remarquables de M. André Mandelstam (dont nous parlons plus loin) surtout : *La protection des Minorités* (Recueil des cours de l'Académie de Droit international, t. I, P. 1925, p. 367-519 ; également, du même auteur : *La conciliation internationale d'après le pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations* (Recueil des Cours de l'Académie de droit international, t. XIV, P. 1927, p. 333-648).

(2) *Annuaire de l'Institut de Droit International* 1921. Voir également l'intéressant projet de M. A. Alvarez. *Codification du Droit international américain*, Washington, 1925.

(3) Nous avons cité plus haut les travaux en question.

session de La Haye (1925) étant très chargé, l'Institut renvoya la discussion du rapport de M. Mandelstam à la session prochaine. Peu après, sous l'influence de la discussion du problème des minorités à la 6<sup>e</sup> assemblée de la S. D. N., le rapporteur arriva à la conviction qu'il n'y avait aucun espoir d'aboutir à une solution pratique de ce problème sans le lier à celui de la protection des droits de l'homme. En conséquence, M. Mandelstam présenta à la 22<sup>e</sup> Commission de l'Institut un rapport supplémentaire. (Voir *Annuaire de l'Institut* 1928, p. 275-291.)

\* \*

Ce très intéressant rapport, que nous ne pouvons malheureusement pas citer en entier, pose la base théorique de la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen. Le rapporteur relève avec raison dans les débats de la Société des Nations la crainte légitime de certains Etats de voir se former des minorités artificielles, pour peu qu'on généralise la protection internationale des minorités. Et il découvre le remède précisément dans les droits de l'homme. Son rapport contient à ce point de vue une énonciation très juste du problème (1). M. Mandelstam dit :

«... Je me permets de rappeler, à ce sujet, que la première rédaction du Pacte de la Société des Nations contenait un article substituant à la protection des *minorités* dans *certain*s Etats, proposés par le Président Wilson, une reconnaissance générale, par toutes les Hautes Parties contractantes, *des droits primordiaux de l'homme*, présentés sous la forme de la liberté religieuse (2). Finalement, cet article 21 ne fut pas introduit dans le Pacte.

Par contre, l'article 2 des *Traité*s de *minorités* contient une véritable consécration des droits de l'homme, limitée à quelques Etats.

« Le Gouvernement polonais, dit, par exemple, l'article 2 du *Traité* avec la Pologne, s'engage à accorder à tous les *habitants* pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de race ou de religion. Tous les *habitants* de la Pologne auront droit au libre exercice tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. »

A la vérité, il y a, dans le système des *Traité*s, cette différence importante entre les stipulations affectant des personnes appartenant à des minorités et celles concernant les autres habitants, que seules les premières sont déclarées « obligations d'intérêt international » et placées sous la garantie de la Société des Nations (art. 12 du *Traité* polonais). Mais il est déjà de la plus haute importance que les stipulations concernant « tous les habitants » rentrent dans la catégorie de celles que l'article premier de tous les *traités* de minori-

(1) *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1928, Paris et Bruxelles, p. 285 et s.

(2) Art. 21 de la première rédaction du Pacte : « Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour déclarer qu'aucune entrave n'interviendra dans le libre exercice de toute croyance, religion ou opinion, dont la pratique n'est pas inconciliable avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et que, dans leurs juridictions respectives, nul ne sera troublé dans sa vie, sa liberté ou sa poursuite du bonheur en raison de son adhésion, à telle croyance ou opinion ».

tés reconnaît « comme lois fondamentales », en engageant les Etats respectifs « à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction, ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

D'autre part, les alinéas 1 et 2 de l'article 7 du Traité avec la Pologne, reproduit par les autres traités, portent :

« Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

« La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries. »

Dans ces conditions, il me paraît que les Etats qui s'opposent aujourd'hui à la conclusion d'une convention générale pour la protection des *minorités*, pour le motif de la non-existence de groupes minoritaires dans les sphères de leur pouvoir, n'auraient aucune raison pour se refuser à l'établissement d'une convention généralisant la protection des *droits de l'homme et du citoyen*. Le moment n'est, peut-être, pas encore venu de conférer à l'individu la qualité de  *sujet*  de ces droits, mais leur *protection* devrait être, dès à présent, proclamée comme un *devoir* de tous les *Etats*, sans exception aucune, envers la communauté internationale. En proclamant ce devoir, les Etats ne feraient que refléter fidèlement la conscience mondiale de notre temps, laquelle à côté du droit international, reconnaît un véritable droit humain...

Je suis donc d'avis qu'une déclaration de l'Institut sur l'*autonomie personnelle des minorités de race, de langue ou de religion* devrait être accompagnée d'une autre *Déclaration* recommandant la conclusion d'une convention généralisant la *protection des droits de l'homme et du citoyen*, déjà reconnus par les traités de minorités. (Art. 2 et 7, al. 1 et 2 du Traité polonais). La conclusion de cette dernière Convention serait recommandée à tous les Etats du monde, tandis que le projet de *Déclaration* sur l'*autonomie personnelle des minorités* ne s'adresserait qu'aux Etats possédant dans leur sein des minorités.

Je me rends bien compte que le système proposé comporte une grosse difficulté, celle de la détermination des Etats qui devraient augmenter le nombre de ceux qui sont déjà indiqués par les traités de minorités actuels. La solution *idéale* consisterait, à résoudre la question de l'existence des minorités, dans tel ou tel Etat faisant partie de la Société des Nations, par des Conférences mondiales périodiques, ou bien, un jour, alors que tous les Etats feraient partie de la Société des Nations, par l'Assemblée Générale de cette Société, comme je l'avais proposé dans l'article premier de mon rapport.

Cependant, si la résolution de la III<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations le 21 septembre 1922 doit être considérée comme une manifestation en faveur de l'égalité de la situation juridique des minorités dans tous les pays, les débats au sein de la VI<sup>e</sup> Assemblée ont clairement démontré la répugnance de la plupart des Etats à accepter un système qui supposerait la reconnaissance internationale des minorités se trouvant ou pouvant surgir dans leur sein.

S'il s'agit donc de proposer des solutions pratiques garantissant le progrès pour un avenir plus rapproché et capables d'être acceptées par les Etats, je serais de l'avis que l'Institut devrait renoncer à l'introduc-

tion, dans le projet, d'une disposition sur la reconnaissance de nouvelles minorités jouissant d'une garantie internationale. Et, par conséquent, la question de l'extension du régime minoritaire aux Etats n'ayant pas signé les traités de minorités, devrait être laissée à la libre volonté de ceux-ci, jusqu'au jour où la Communauté internationale se convaincrait de la nécessité de règles de droit internationales pour la constatation de l'existence de minorités au sein des Etats. Ainsi donc, pour le moment, l'adhésion au régime minoritaire resterait *facultative* pour les Etats qui ne sont pas encore liés, sous ce rapport, devant la Société des Nations. Mais j'ose penser que ce système cesserait de soulever des objections de la part des Etats aujourd'hui liés par les traités de minorités, dès le moment où tous les Etats consentiraient à l'établissement d'une convention générale pour la protection des droits de *l'homme et du citoyen*. Une telle convention obligerait, en effet, tous les Etats à respecter implicitement les droits essentiels des minoritaires à titre d'habitants ou de ressortissants. Elle serait donc une première étape dans la voie vers l'égalité future. En outre, un second apaisement devrait être donné aux Etats liés aujourd'hui par les traités de minorités, en remplaçant ces traités qui les obligent envers certaines *Puissances Principales*, par une *Déclaration commune faite devant la Société des Nations*, laquelle est, d'après les traités, la gardienne de leurs droits... (*Annuaire de l'Institut de Droit International* 1928, pp. 285-290).

\* \* \*

Ce rapport a été suivi de deux projets qui ont fait l'objet, le 21 et le 22 mars 1928, d'une discussion approfondie au sein de la 22<sup>e</sup> Commission (*Annuaire* 1928, p. 312-399), réunie à Paris. La Commission, composée, en dehors du rapporteur, de MM. les professeurs Wehberg (Allemagne), Le Fur (France), Kebedgy et Seferiades (Grèce), Strisower (Autriche), Missir (Roumanie), Baron Taube (Russie), Marquis d'Olivart (Espagne), Hobza (Tchécoslovaquie) et Vallotton (Suisse), a adopté, à l'unanimité, les projets, après y avoir introduit certaines modifications. Enfin, à la session de l'Institut de Stockholm, en août 1928, la Commission a établi la rédaction définitive des deux projets, lesquels sont portés à l'ordre du jour de la session de l'Institut qui se tiendra au moins d'août 1929 à New-York.

Voici le texte du premier projet, adopté par la 22<sup>e</sup> Commission de l'Institut :

*Avant-projet d'une Convention générale sur la protection des droits de l'Homme et du Citoyen.*

L'Institut de Droit International,

Considérant :

Que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance internationale à l'individu d'une sphère juridique, soustraite à toute atteinte de la part de l'Etat ;

Que les traités de minorités, conclus en 1919 et 1920 par les Principales et Associées et d'autres Etats, contiennent déjà une reconnaissance explicite de certains droits de l'homme et du citoyen ;

Mais qu'une pareille reconnaissance partielle, n'imposant le respect des droits de l'homme et du citoyen qu'à un certain nombre d'Etats, est en contradiction manifeste avec le principe de l'égalité, devant le droit international, de tous les membres de la communauté internationale ;

Qu'il importe dès lors, avant tout, d'étendre au monde entier la reconnaissance des droits de l'homme

et du citoyen tels qu'ils ont été reconnus par les traités de minorités ;

Que l'énumération de ces droits doit être complétée et qu'elle devra être complétée dans la suite par l'addition d'autres droits également importants ;

Propose les règles suivantes comme base d'une Déclaration mondiale :

Article premier. — Les Etats signataires s'engagent à reconnaître à tous leurs habitants le droit à la vie et à la liberté et à leur accorder la pleine et entière protection de ce droit sans distinction de race, de langue ou de religion.

Art. 2. — Les habitants de chacun des Etats signataires auront le droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3. — Tous les ressortissants de chacun des Etats signataires seront égaux devant la loi.

Art. 4. — Aucun motif tiré de la différence de la race, de la langue ou de la religion ne pourra être opposé à aucun ressortissant des Etats signataires en ce qui concerne la jouissance des droits privés, y compris ceux dont l'exercice dépend de la qualité du citoyen, et des droits politiques, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, l'accès aux emplois publics, fonctions et honneurs, et l'exercice des différentes professions et industries, ainsi que les lois d'ordre économique et leur application.

Art. 5. — Aucune restriction ne pourra être édictée contre le libre usage, par tout ressortissant, des langues usitées dans le pays, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Art. 6. — Les ressortissants de l'Etat auront le droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles ou autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. L'exercice de ce droit ne pourra être soumis qu'à des conditions équitables et égales pour toutes les langues et religions.

Art. 7. — L'enseignement privé en dehors de l'école ne pourra être soumis à aucune restriction que celle dictée par l'ordre public et les bonnes mœurs.

#### IV

L'Institut de Droit International ne se prononcera qu'en août 1929 sur les projets adoptés par sa 22<sup>e</sup> Commission. Mais par la force probante de sa construction scientifique et par la clarté avec laquelle il l'a formulée, M. Mandelstam a déjà convaincu de la nécessité de la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen une autre organisation scientifique internationale, l'Académie Diplomatique Internationale, fondée en 1927, et qui s'est immédiatement occupée du problème des minorités. M. Mandelstam, qui est membre de cette Académie, lui a présenté un mémoire sur « *La protection des minorités ethniques* » lequel, dans sa forme concise, est un exposé remarquable et complet de ce problème complexe (1). Ce mémoire exprime également l'idée que l'heure est venue « de soustraire les droits de l'homme à l'arbitraire de l'Etat », et

(1) André Mandelstam, *La protection des minorités ethniques*, Académie Diplomatique Internationale, séances et travaux, Tome I, P. 1927, p. 17-38.

d'admettre la protection internationale des droits de l'homme grâce à laquelle seront défendus non seulement les droits de la minorité, mais ceux de la majorité. M. Mandelstam fait allusion à la dictature soviétique (o. c., p. 37). Ce mémoire a été examiné par une Commission de l'Académie Diplomatique dont faisaient partie, en dehors du rapporteur, le secrétaire général perpétuel M. Frangulis, Sir Thomas Barclay (Grande-Bretagne), MM. les ministres Pusta (Estonie) et Boshkovitch (Yougoslavie) et le professeur Louis Le Fur (France) (1).

La discussion a abouti à la résolution suivante de l'Académie Diplomatique Internationale, adoptée le 8 novembre 1928 :

L'Académie diplomatique internationale considérant :

Que les traités de minorités conclus en 1919 et 1920 par les Principales Puissances Alliées ou Associées, engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et du citoyen ;

Que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités répond au sentiment juridique du monde contemporain ;

Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable ;

Qu'à l'heure actuelle ces droits devraient être formulés comme suit :

« *Tous les habitants d'un Etat ont le droit à la pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté ;*

*Tous les citoyens d'un Etat sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de races, de langage ou de religion.* »

Exprime le vœu qu'une convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect desdits droits (2).

#### V

Nous nous trouvons ainsi en présence d'une théorie achevée de la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen. Cette théorie est liée au problème de la défense des droits des minorités nationales. Il faut rendre justice au réalisme de M. Mandelstam, lequel estime que c'est précisément sous la forme de la protection *des droits de l'homme et du citoyen* que l'on parviendra le plus facilement à la reconnaissance internationale de principes qui risquent d'être repoussés si on place la question sur le seul terrain des minorités.

En effet, un traité international collectif relatif aux droits de l'homme ne viole pas le principe de l'égalité des Etats et ne crée pas des « minorités » artificielles. La signature d'une convention touchant les droits de l'homme ne soulève pas de problèmes intérieurs délicats, et il est difficile d'imaginer de nos jours un Etat qui refuserait d'admettre une consécration internationale du principe des droits de l'homme et du citoyen inscrit déjà dans sa constitution. On pourrait, il est vrai, objecter qu'un pareil réalisme n'aboutit qu'à des résultats d'un caractère *déclaratif*, le jeu des forces réelles à l'intérieur de chaque Etat pouvant

(1) Académie o. c. Tome II, p. 7-21.

(2) Académie Diplomatique, o. c. Tome IV, p. 61.

décider de telle ou telle interprétation ou mise en pratique des principes proclamés.

Mais ces considérations peuvent s'appliquer également aux textes constitutionnels. Il y a des critiques qui pensent que le caractère démocratique progressif de certaines constitutions des nouveaux Etats de l'Europe d'après-guerre n'a non plus aucune importance, puisque les réalités politiques ne correspondent pas aux textes des constitutions. Nous avons ailleurs étudié cette question en détail (1), et nous avons indiqué que le droit démocratique, même s'il ne pénètre pas entièrement dans la vie, est néanmoins un élément de l'éducation des masses. A cet égard, le pacte Briand-Kellogg est appelé à jouer un rôle important. L'influence psychologique qu'il est susceptible d'exercer sur les peuples dépasse certainement de beaucoup son importance pratique.

On en peut dire autant du principe de la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, lequel a, sans nul doute possible, un caractère progressif. Une convention internatio-

(1) Mirkine Guetzevitch, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, t. I, p. 15 et s.

nale, qui établirait une pareille protection à un moment où dans certains pays règnent des dictatures, ne serait évidemment pas une réalité politique; mais elle marquerait un premier pas vers cette réalité. Une telle convention exercerait une influence éducatrice énorme, car elle témoignerait que les droits de l'homme et du citoyen ont un caractère universel, et que la reconnaissance de ces droits est devenue une revendication élémentaire des peuples. Une convention internationale proclamant la reconnaissance internationale des droits de l'homme et du citoyen, aurait même plus de poids qu'une convention assurant la protection des droits des minorités, puisque dans la hiérarchie des valeurs politiques, les droits de l'homme et du citoyen constituent l'échelon suprême, la première valeur politique.

Le projet de M. André Mandelstam est un modèle de la technique juridique progressive, — de cette technique qui lie la pensée scientifique à l'action politique — et qui met la doctrine au diapason de la conscience de l'Humanité contemporaine, laquelle recherche et recherchera toujours les formes les plus parfaites de la vie libre des peuples.

PROF. B. MIRKINE-GUETZEVITCH.

## HOMMAGE A SARRAIL (1)

### Un soldat républicain

De Jean Pior (*L'Œuvre*, 24 mars 1929) :

1914. La Marne, Foch, dont on va célébrer la mémoire avec éclat, enfonce la Garde allemande aux Marais de Saint-Gond. Mais qu'eût donné ce magnifique épisode militaire si, aux deux extrémités de la ligne de bataille, Gallieni n'eût jeté l'armée de Paris dans le flanc de von Kluck, tandis qu'à Verdun, malgré le danger d'une ligne étirée et d'une aile droite menacée, et en dépit de l'autorisation (ou de l'ordre) qu'il avait d'abandonner la place, Sarrail n'eût tenu, quand même, avec obstination? « Brutalement », disent ceux qui lui reprochaient je ne sais quoi d'âpre et d'autoritaire qu'il avait dans le caractère. Mais quoi! c'était un soldat. Et nous sommes de ceux qui souhaiteraient qu'on pût s'en passer. Mais tant qu'il y aura des soldats, leur rôle ne sera-t-il pas de crier, tout comme M. Toukatchewski, commandant des forces bolcheviques en 1920 : « En avant! »

Sarrail fut l'un des vainqueurs authentiques de la Marne. Dès 1915, il était, cependant, mis « en disponibilité ».

Il était républicain.

1916. Salonique. Jean de Pierrefeu, dans son *G. Q. G. Secteur I*, a raconté de quelle façon étaient accueillies à Chantilly les demandes de troupes ou de matériel que lançait Sarrail. Sarrail? Peuh! Il était républicain! Et puis, qu'est-ce que c'était que ce front de Salonique, invention d'un ministre civil qui s'appelait Aristide Briand, qui voulait prendre les Allemands à revers par là? De quoi s'occupaient cet homme politique et ce général « politicien » qui prétendaient s'être aperçus que l'échiquier de la guerre ce n'était pas le seul « front nord-est », mais l'Europe tout entière? Sarrail était à Salonique? Il y était bien. Qu'il y restât, et qu'il se tût! D'ailleurs,

que faisait-il là-bas? De la politique encore. Il mêlait la stratégie et la diplomatie, comme un vulgaire Ludendorff. C'était pitié. N'envisageait-il pas cette folie : une offensive en direction de Vodena? Allait-on donner dans ces billevesées?

Il est vrai qu'un jour vint où l'on attaqua en direction de Vodena et du Drobopolje, et ce fut l'un des jours décisifs de la guerre. Mais Sarrail n'était plus là. On l'avait remplacé. Il convenait qu'il ne tirât point le bénéfice des plans qu'il avait tracés.

N'était-il point républicain?...

1924. Un gouvernement de gauche envoie Sarrail en Syrie. Demandez à Pierre Bonardi, à Joseph Kessel, à Pierre La Mazière, qui ont été sur place, comment Sarrail fut accueilli par un état-major résolu à semer sous ses pas toutes les embûches. Bonardi écrivait en 1928 :

« Sarrail a été trahi. Cela, je l'ai entendu, de la bouche même de ceux qui furent les témoins de la trahison. Je ne puis dire leurs noms, mais mon loyal ami Kessel a entendu ces aveux en même temps que moi, et son témoignage n'est pas de ceux qu'on puisse mettre en doute.

« Aujourd'hui, les Libanais tressent au général Sarrail des couronnes et pleurent son départ.

« Trop tard! »

Mais les « nécessités » de certaines luttes politiques intérieures, en France, ne permettaient pas que Sarrail pût réussir en Syrie.

J.-M. Bourget écrivait hier dans les *Débats* :

« On peut dire que le général Sarrail aurait été un beau soldat s'il n'avait été que soldat. Mais il fut victime de l'idéologie, dite républicaine, que ses amis propagèrent en son nom au mépris des vrais principes de la République. »

Allons ! mon cher confrère, le reste de votre article

(1) Voir page 222.

vaut mieux que cette conclusion. Nous connaissons d'autres généraux qui consacrent leurs efforts à la propagation de leur idéologie ou, si vous voulez, de leur foi. Leur en fait-on grief chez les militaires ? Pourquoi ne pas avouer qu'en eût officiellement rendu un plus complet hommage à Sarrail, soldat, s'il n'eût été, alors que d'autres sont soldats cléricaux, un soldat républicain ?

*De la France du Sud-Est (24 mars 1929) :*

Le corps de Foch est à peine refroidi que la mort frappe un autre grand chef militaire : Sarrail.

Le général Sarrail, ancien commandant en chef des Armées d'Orient, est mort hier à son domicile, à Paris. Combien savaient qu'il était malade ? Aucun bulletin de santé n'avait été publié et sa disparition est une grande et douloureuse surprise.

Quiconque a vécu les heures tragiques de la guerre peut, de mémoire, au reçu de la nouvelle de la mort du général Sarrail, retracer les principales étapes de cette belle carrière de soldat.

Il était né à Carcassonne, en 1856. Il avait donc 73 ans.

A la déclaration de guerre, il commandait un corps d'armée de l'Est, le sixième corps. On lui donna le commandement de la troisième armée. Il connaissait la frontière ; il savait la valeur de Verdun. Aussi, quand il fut question d'évacuer la ville et de renoncer à défendre la forteresse, comprit-il toute l'importance de la faute qui allait être commise. Verdun, pour lui, c'était le pivot de la défense française. Il prit sur lui de défendre la place.

Tragiquement, mais énergiquement, les événements confirmèrent son point de vue.

Quand on pensera à Sarrail « bon ouvrier de guerre », il ne faudra pas oublier que c'est à lui que la France doit d'avoir écrit dans son histoire cette page héroïque entre toutes, et qui sauva le pays de l'envahissement.

Sarrail quitta le commandement de la troisième armée le 22 juillet 1915. Moins d'un mois après, il était nommé au commandement en chef de l'armée d'Orient.

La situation, sur ce front lointain, était moins que brillante. Il fallait une poigne, et surtout une suite de vues. Sarrail fut cette poigne et réalisa ce que Foch devait réaliser sur le front occidental : le commandement unique. Il redressa la situation et prépara la belle moisson de lauriers qu'un autre devait cueillir, car une victoire n'est pas le fait d'une germination spontanée. Sarrail, à Salonique, fut le préparateur de la Victoire.

Le 14 décembre 1917, il était relevé de ses fonctions. Pourquoi ? Il serait trop long de le rappeler ici. Sarrail était ce qu'on appelle un « homme de gauche ». Une atmosphère d'hostilité se créa autour de lui qui, passant les mers, parvint jusqu'au Parlement. Une sourde campagne de dénigrement aboutit à l'envoi à Salonique d'un général inspecteur, qui contrôla les faits et gestes de son collègue. Il conclut à la fin de la mission de Sarrail, qui fut rappelé en France.

Douloureuse humiliation !

Noblement, courageusement, le chef républicain accepta la disgrâce. Ses collègues ayant commandé en chef devant l'ennemi avaient été faits maréchaux ; lui resta général. Mais des voix s'élevèrent un jour pour réclamer justice et un gouvernement républicain réintégra Sarrail dans son grade et l'y maintenait sans limite d'âge. C'était le 2 août 1924.

Comme fiche de consolation, on l'envoya Haut-Commissaire en Syrie. Il y resta un an. En décembre 1925, il rentra en France et était placé hors cadre.

Des sectaires ont voulu voir en Sarrail un ennemi déclaré des Congrégations religieuses. Nul n'était pourtant plus libéral que cet homme et nul non plus ne fut plus dévoué aux intérêts de la France à l'étranger.

N'est-ce pas de lui que M. Aristide Briand disait jeudi, à la Chambre, à propos des missions religieuses :

*Comme ministre des Affaires Etrangères, je dois dire que ce n'est pas le point de vue du Gouvernement qui entend soutenir des avoires qui étendent au loin le rayonnement intellectuel de la France. Il y a un malade intéressant qui a rendu service à la France. Ecarter-vous de son lit ! Laissez-le mourir ! La mort n'est pas bien loin. Vous l'apprenez très vite. Je souhaite que si cela arrive, cela ne vous fasse pas regretter votre vote.*

Les histoires de la guerre ont déjà rendu justice à Sarrail stratège. L'avenir, un avenir qui n'est pas loin, rendra justice au citoyen qui eut le tort pour les uns, le mérite pour les autres, de ne pas séparer la France de la République.

*De Charles Lussy (Le Soir, 26 mars 1929) :*

...Si Sarrail connut les attaques à la fois les plus injustes et les plus violentes, il le dut à ses opinions républicaines. Il les proclamait avec courage au milieu d'une caste où les forces de conservation se flattent d'entretenir et de recruter leurs éléments les plus actifs et les plus fidèles. Il apparaissait comme un réactif salutaire parmi tant de réacteurs. Mais il avait déchaîné contre lui de terribles adversaires et qui ne désarmèrent jamais...

Malheur à qui enfreint la loi de la Jungle. Malheur à qui ose se dresser contre la règle du Milieu !.. Les généraux républicains en ont fait la dure expérience : André, Percin, Sarrail...

*De l'Ancien Combattant de l'Ardèche (Journal 1929) :*

... Parce que Sarrail était libre-penseur, parce qu'il était fermement attaché au régime, les partis de droite se sont acharnés sur lui et ont dénaturé son caractère et son action. On lui a imputé les révoltes du Djebel-Druse, le bombardement de Damas; on lui a reproché des fautes qui n'étaient pas toujours les siennes.

L'injustice qu'il a subie est, pour les démocrates, une raison de plus de rendre hommage à sa mémoire et de s'incliner, douloureusement émus, devant sa tombe.

Avec Sarrail disparaît un grand soldat, un grand citoyen, un grand démocrate, qui, comme les Hoche et les Marceau, devrait servir d'exemple et de modèle à tous les officiers de l'armée de la République.

## Le premier sauveur de Verdun

*De la Tribune du Libournais :*

On pouvait croire que Sarrail aurait, au moins, à sa dernière heure, droit à la justice.

Non. La mort même lui fut injuste. Elle n'a pas laissé à ce chef un linceul et l'a emporté dans celui de Foch, comme pour l'y cacher.

Déjà, à Verdun, une autre gloire avait fait de l'ombre sur la sienne. Pour la foule, il n'est qu'un sauveur de Verdun : Pétain.

Pourtant, si Verdun tenait encore en 1916, c'est parce que Sarrail, le premier, l'avait sauvée en 1914.

Ce qu'était la troisième armée, dans les derniers jours d'août 1914, avant que Sarrail en prit le com-

mandement, bien peu l'ont su, et parmi ceux qui l'ont su, la plupart ont eu intérêt à l'oublier...

Le 30 août vers une heure de l'après-midi, le général Joffre arrivait au quartier général. Une demi-heure plus tard, Sarrail prenait le commandement. L'armée retourna une âme.

M. Poincaré rappelle dans ses mémoires qu'au cours de la bataille de la Marne, Sarrail fut autorisé à abandonner Verdun.

Autorisé, c'est peu dire. Trois dépêches successives l'y invitèrent. Il était couvert, s'il lâchait; découvert, s'il tenait.

Il tint, attaqué par trois côtés, presque coupé du reste de l'armée française avec laquelle il ne communiquait plus, à un moment donné, que par un étroit couloir battu de l'ennemi et qui se rétrécissait d'heure en heure. Malgré le péril, malgré les ordres d'en haut, il s'accrochait, s'incrustait, décidé à maintenir sa menace contre le flanc de l'ennemi. Sans lui, sans sa désobéissance héroïque, la victoire de la Marne eût-elle été possible?

Le lendemain du succès, le Grand Quartier Général ne songea plus qu'à effacer le souvenir des dépêches qui impliquaient l'abandon de Verdun et à chercher, à la première occasion, à se débarrasser de ce témoin dont la seule présence semblait un reproche vivant.

Puisse l'histoire, moins menteuse que la politique, reconnaître dans Sarrail le premier sauveur de Verdun, et rendre enfin à ce beau soldat un peu de la justice que la vie et la mort lui ont également refusée.

### Souvenirs de l'armée d'Orient

De Pierre CHANLAINE (Paris-Soir, 27 mars 1929) :

On ne sait pas assez en France ce qu'il a fallu d'énergie pour créer et pour maintenir intact le front d'Orient. Les secteurs tenus par les divisions étaient immenses : jusqu'à 30 kilomètres de développement. Chacune d'elles ne pouvait se constituer que des réserves infimes, pour la relève. Jamais de repos total! Les régiments étaient toujours en ligne. De temps en temps une compagnie s'en allait à l'arrière. A l'arrière? A quatre ou cinq kilomètres des premières lignes et sous les obus. Jamais de détente complète. Un courrier qui n'arrivait pas quotidiennement et qui nous apportait des nouvelles vieilles de quinze et même de dix-sept jours! Une alimentation se bornant à des conserves. Seul le pain était frais, et encore! La viande était presque toujours du « singe ». Les légumes? Où en aurait-on pris dans ce pays inculte, presque désertique?

On a dit souvent : « Les pertes par le feu étaient moins fortes qu'en France. » Peut-être, quoique les unités qui étaient au nord de Monastir et dans la boucle de la Cerna eussent, plusieurs fois dans la journée, à essayer de violents bombardements et souvent des coups de main. Mais les troupes de France avaient-elles à subir tout ce dont je viens de donner un aperçu sommaire? Et aussi supporter les rigueurs d'un climat qui chaque jour envoyait des centaines d'hommes à l'hôpital et autant au cimetière!

Les réserves de Division? J'ai dit combien elles étaient faibles. Les réserves d'armée ou de groupes d'armée n'étaient proportionnellement pas plus considérables. On vivait dans une perpétuelle inquiétude. Et toutes les fois que l'ennemi lançait un tir de préparation intense contre nos premières lignes, nous nous demançons anxieusement avec quoi nous contre-attaquerions s'il arrivait à prendre pied dans nos tranchées.

Sarrail demandait inlassablement des renforts à Paris. Et inlassablement Paris lui en refusait. Bien qu'il eût des effectifs ridiculement insuffisants pour le front qu'il avait à défendre, il ne s'est pas borné à la défen-

sive passive. Il a su maintenir le moral de ses troupes et les mener victorieusement à l'attaque. On se rappelle la prise du col de Gornicevo, de Florina, de Monastir. Il ratissait ici un régiment, là une batterie de montagne, plus loin encore un autre régiment et une autre batterie. On homogénéisait le tout, comme on pouvait, on fonçait sur l'ennemi... Et on triomphait, parce que, depuis toujours, la « furia francese » anéantit tout ce qui lui résiste.

C'est ainsi que Sarrail a fait opérer dans la région des lacs de Presba et d'Ochrida, dans celle de Korytza et qu'il est parvenu à donner la main au corps de débarquement du général italien Ferrero.

Dès lors, notre front était stabilisé. Il ne s'agissait plus que de préparer l'offensive victorieuse qui nous mènerait sur le Danube. Cette offensive, le général Sarrail, en faisant instruire des divisions serbes, grecques et russes, l'avait minutieusement préparée. Ses successeurs ont trouvé la besogne presque toute faite. Il ne s'est plus agi, pour eux, que d'exécuter.

N'oublions pas que c'est dans les Balkans que le front ennemi a commencé à craquer. Si l'armistice est du 11 novembre 1918, c'est parce qu'à cette date les armées alliées d'Orient étaient parvenues sur les bords du Danube. Qui a permis cette foudroyante victoire? Tous nos illustres chefs qui ont eu la lourde tâche de conduire nos armées. Et, au premier rang de ceux-ci, le général Sarrail.

Ce fut un grand chef, un grand conducteur d'hommes. Ce fut aussi un diplomate habile qui, aux heures difficiles, imposa l'autorité de la France à des populations parfois hostiles.

La reconnaissance du pays envers ce brave soldat s'est-elle suffisamment affirmée?... Le général Sarrail est mort presque dans l'oubli.

Après avoir exercé le commandement de plusieurs armées alliées, avoir eu un droit à des honneurs princiers, il a vécu dans un modeste appartement... Il ne s'est pas servi de son nom pour entrer dans des conseils d'administration et acquérir une aisance que sa solde lui refusait. Il a préféré à un luxe facile, l'effacement. Presque la pauvreté. C'était un grand honnête homme, autant qu'un grand soldat...

### Un grand calomnié

De Henri GUERNUT (France de Bordeaux, 13 avril 1929) :

Peu d'hommes ont été calomniés autant que le général Sarrail. Même après sa mort, il s'est trouvé des journaux pour s'essayer à le discréditer. *Franc-maçon, sectaire*, tels étaient leurs moindres griefs. Et ils n'avaient point cessé durant sa vie de répandre contre lui les plus infâmes accusations.

A les croire, il aurait trahi en France, trahi à Salonique, trahi en Syrie, trahi partout.

Par son incurie en France, aux premiers jours de la guerre, il aurait secondé l'avance allemande dans son secteur. Par sa mollesse à Salonique, il aurait condamné notre front occidental à supporter seul l'effort de résistance. En Syrie, il aurait persécuté les chrétiens, sans apaiser pour cela les musulmans qui se sont insurgés et cette insurrection, aurait coûté des milliers de vies précieuses.

Tels seraient les crimes de cet « officier politicien ».

A ces perfidies, le général Sarrail a constamment opposé le silence. Non seulement il ne s'est point défendu, mais il a interdit à ses amis de le défendre.

J'en sais qui, plusieurs fois, lui ont demandé des chiffres, des textes, des arguments, qui dans la polémique eussent été décisifs : « Je dois des comptes à

mes chefs, rien qu'à eux, répondait le général. Qu'ils parlent, s'ils le jugent à propos; car ils savent. Je n'ai quant à moi, rien à dire. »

Et il n'a jamais parlé.

*Franc-maçon!* Il n'est certes point déshonorant de l'être. En fait, Sarrail ne l'était point.

La seule Association à laquelle il ait adhéré au lendemain de sa retraite, c'est la Ligue des Droits de l'homme. Il fut élu à son Comité Central; il fit pour elle dans le pays des conférences par centaines. Puis, revenu à l'activité, il se démit, estimant que l'armée seule doit occuper un soldat.

*Sectaire!* J'ai rarement connu quelqu'un qui le fût moins. Dans son état-major, se coudoyaient les hommes les plus opposés par l'origine, par la religion, par les préférences politiques. En dehors des qualités professionnelles, il n'exigeait de ses subordonnés que le loyalisme et la loyauté.

Qu'on ait pu critiquer son « incurie » en 1914, c'est chose déconcertante. Car, de tous les chefs d'armée, il est le seul qui ait tenu. Autorisé à abandonner Verdun, il l'a couvert par une manœuvre audacieuse. Finalement il l'a sauvé.

Mais, à cette époque — chacun s'en souvient — tous les généraux républicains ont été des traîtres, tous ont été fusillés. Et ce souvenir doit, j'imagine, suffire pour décourager la source empoisonnée d'où est sorti la calomnie.

On se rappelle, également la légende de Salonique : « Que fait donc Sarrail? lisait-on tous les matins dans les feuilles bien pensantes. D'où vient qu'il ne bouge pas? Et tandis que les nôtres ici se font tuer, que les siens là-bas s'amollissent dans les douceurs du jardinage? »

Ce qu'on oubliait d'ajouter, c'est que Sarrail avait l'ordre de ne pas bouger. Et c'est que, l'édit-il voulu, il n'en possédait pas les moyens.

Pensez donc! Quel désastre, si Sarrail avait pu vaincre! Quelle humiliation si cette misérable armée d'Orient — rêve de civils, dont se riaient les militaires — avait poussé une offensive victorieuse!

Et on refusait à Sarrail tout renfort, on lui chicanait ravitaillement et munitions. C'est par un miracle d'ingéniosité et d'énergie que, s'évadant des limites du camp, il a pris Monastir.

Lorsque l'intrigue l'eut rappelé, il avait tout préparé pour développer ses avantages. Et c'est aux plans de Sarrail que l'on doit la première rupture du front ennemi, prélude de la débâcle.

\* \* \*

L'histoire n'a pas mis au point son effort en Syrie. Ce qu'on peut assurer, c'est qu'ici encore, la haine a été la plus forte. Avant qu'il n'arrivât, on avait décidé qu'il apportait l'intolérance et la guerre et on adjurait le ciel d'avoir à l'éloigner.

Or, en Syrie, comme ailleurs, Sarrail fut homme d'équité. Protecteur officiel des chrétiens, il ne leur ménagea ni les égards ni les bienfaits. Mais il se préoccupa également de ne point traiter les musulmans en asservis. Si, devant l'émeute, il a été contraint de bombarder quelque peu un quartier de Damas, c'est pour préserver le reste de la ville et en vérité, la ville fut préservée et des milliers de vies sauvées.

Le premier, il observa dans son esprit le « mandat », s'ingéniant à préparer aux Syriens les voies de leur libération. Sa revanche, si c'en est une, c'est d'avoir été regretté par les musulmans d'abord, puis par les chré-

tiens eux-mêmes, et d'avoir réuni l'unanimité dans une tardive reconnaissance.

Pourquoi cet homme juste n'a-t-il recueilli toute sa vie qu'injures et injustices?

Inutile de chercher bien loin.

Les tenants du passé ne se sont jamais résignés à perdre les armatures de la société dont ils étaient les maîtres. Ils veulent bien qu'elle prenne un autre nom et arbore d'autres drapeaux; l'essentiel, c'est que dans ce qui la soutient, dans la magistrature, dans la diplomatie et surtout dans l'armée, ils restent les premiers, au premier rang.

Et chaque fois qu'un homme de l'avenir, un républicain ou un laïque s'est par chance, hissé auprès d'eux à un sonnet, avec quel acharnement ils s'évertuent à l'en précipiter. Non pas en l'attaquant en face, à visage découvert, mais en semant sous ses pas des pièges et en essayant de le déshonorer par la calomnie.

La vie exemplaire de Sarrail comporte une double leçon. Pour défendre et consolider la République, il faut la peupler de républicains. Et quand leur mérite les a placés aux commandes de la République, il faut que la fidélité de leurs amis les y maintienne.

## Foch et Sarrail

De Georges PONSOT (*France de Bordeaux*), 31 mars 1919 :

Foch et Sarrail s'en sont allés dans le grand inconnu. Le faste des cérémonies ostentatoires a entouré les obsèques de Foch; la simplicité marqua le cortège funèbre de Sarrail.

Foch sut organiser la dernière année de la guerre et conduire les armées alliées au seuil de l'armistice.

Sarrail défendit contre l'attaque du kronprinz la charnière de la porte de Verdun. Si la charnière avait été arrachée, la bataille de la Marne était perdue, l'ennemi aurait passé. C'est parce que Sarrail tint bon à Verdun envers et malgré tout et tous, outrepassant même les ordres reçus, ne voulant pas reculer, que Gallieni put jeter sur l'Ourcq les régiments parisiens qui désarçonnèrent von Kluck, ce type complet du professeur d'École de guerre, qui faisait en campagne la stratégie apprise dans les livres.

Sarrail sauva la France.

Comme il était athée et républicain, ne croyait ni à Dieu ni à diable, mais seulement à sa patrie, ce général dans la tradition de la Révolution française fut en butte à toutes les haines jésuitiques. L'acharnement des réactionnaires contre lui ne connut ni frein, ni borne. Jamais soldat de la République ne montra plus d'impassibilité devant les injures des aristocrates, comme on disait en l'an II. Il accomplissait son devoir simplement, en une admirable fermeté d'âme. Sarrail était de la grande lignée des Hoche et des Kléber.

### Cartes postales du général Sarrail

*Nous tenons à la disposition de nos collègues des cartes postales reproduisant le portrait du général Sarrail. En vente dans nos bureaux 1 fr. la douzaine et 0,10 l'exemplaire.*

**Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?**

**Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**

# LE CONGRÈS ET LA PRESSE

## Impressions

De E. NICOL (Démocratie bretonne, 6 avril 1929) :

Le Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme s'est tenu à Rennes dimanche, lundi et mardi. Cet afflux de délégués du reste de la France compensa heureusement les vides causés dans notre ville par l'exode des fêtes de Pâques. Beaucoup de nos concitoyens, en effet, avaient accepté le rendez-vous à la campagne que leur avait donné le printemps. Les hôtels de notre ville n'en furent pas moins pleins à craquer pendant tout le Congrès et il était impossible d'y trouver une chambre.

Les séances du Congrès avaient lieu dans la grande salle du Cercle Paul-Bert qui se prête fort bien à cette sorte de manifestation. Pendant trois jours, la Ligue y vécut une existence passionnée.

\*\*\*

Le Congrès a été extrêmement intéressant et fera date. La question de la Paix, étudiée à fond par des hommes qui veulent la faire et rendre toute guerre impossible, a fait un grand pas. A l'ouverture des travaux, certains délégués exprimèrent leur étonnement que la question de la Laïcité n'eût pas été mise à l'ordre du jour ou que, tout au moins, elle ne bénéficiât pas d'une séance extraordinaire dans le Congrès. Il est certain que les circonstances mettent la question de la Laïcité au premier rang des préoccupations républicaines. Il est, d'autre part, incontestable que le plus grand danger de guerre actuel réside dans le fascisme et que l'Eglise c'est le fascisme et donc, en définitive, la Guerre. Défendre la Laïcité contre le fascisme clérical, c'est donc défendre la Paix. Mais, au fur et à mesure que se déroulaient les travaux du Congrès, les esprits se fixèrent sur l'étude de la Paix en général, s'y rencontrèrent avec passion, de sorte que bientôt toute autre préoccupation disparut. Cette ascension collective des congressistes vers la Paix fut peut-être l'événement le plus curieux et le plus émouvant de ces trois jours de débats.

\*\*\*

Il faut cependant reconnaître que ceux-ci furent animés au point d'en devenir parfois violents par une question subsidiaire. Il y a dans la Ligue une opposition au Comité Central. Cette opposition est conduite par quelques Sections parisiennes, semble-t-il, et notamment celles du 14<sup>e</sup> et Monnaie-Opéra. La motion présentée par cette opposition contre celle du Comité ne groupa finalement qu'un tiers des délégués, mais, jusqu'au dernier moment, sembla pouvoir en espérer davantage. Ce fut surtout l'action personnelle de M. Grumbach qui décida du sort de la bataille, mardi dernier. Il faut aussi reconnaître que les Parisiens n'ont pas l'oreille de l'assemblée. Les ligueurs sont un peu inquiétés par ce qu'ils trouvent d'ardent, de violent dans leur opposition continue et ils se demandent si elle est uniquement décidée pour des raisons compatibles avec l'esprit de la Ligue. On n'en a pas toujours l'impression.

Il y a certainement un excès dans la bataille qui est menée contre le secrétaire général, M. Guernut. Peut-on oublier sans injustice les services immenses qu'il a rendus et rend chaque jour à la Ligue? M. Guernut a contre lui, il faut bien le dire, son talent et on lui en veut de la souplesse et de la finesse avec lesquelles il emporte notre adhésion. Mais peut-on décemment lui faire un grief de son habileté oratoire? Non. D'autant plus que

celle-ci est actuellement en échec de la façon la plus curieuse du monde. Il y a une légende qui, en ce moment, s'est installée dans la Ligue et en vertu de laquelle M. Guernut est l'avocat des Congrégations. Rien n'est plus faux et il est impossible de travestir à ce point la pensée d'un homme, cent fois exprimée; mais, désormais, le secrétaire général est prisonnier de sa légende et son art subtil mis au service d'une vérité aveuglante n'arrivera plus à sauver celle-ci. La légende a vaincu. Et le jour où, exaspéré, M. Guernut élargira la dernière bonne sœur avec les boyaux du dernier jésuite, on continuera de dire: « C'est bien ça, il a toujours été partisan des Congrégations! »

Chose curieuse: c'est surtout à propos du rapport financier qu'on voulut parler de celles-ci. Décidément, que ce soit à la Chambre ou à la Ligue, il est impossible de voir un budget sans trouver des moines dedans! Il sont liés avec la Finance invinciblement.

Celui des orateurs de l'opposition qui fut écouté avec le plus de faveur fut M. Challaye. M. Georges Pioch ne fit une impression ni forte ni heureuse.

\*\*\*

Dans la question de la Paix, M. Violette défendit la thèse du Comité avec une éloquence vigoureuse. Il commit une ou deux maladroites qu'il sut heureusement réparer dans la deuxième partie de son exposé.

M. Grumbach, que son passé et sa documentation mettaient au premier plan d'un Congrès ayant la Paix pour but, joua avec brio son rôle capital. Il fut écouté avec une faveur particulière et arracha les adhésions, une par une, sous les coups rapides de son éloquence lumineuse et martelée. Il nous fit de Lucien Victor-Meu-nier qui, la veille, avait eu le tort d'attaquer Paul-Bon-cour, qui avait, lui-même, celui d'être absent, une silhouette piquante et définitive: « une paire de lunettes sur une tête de pasteur américain et le tout enveloppé dans un dolman militaire ». La salle et M. Meunier, tout le premier, rirent de bon cœur.

M. Basch, l'ardent président de la Ligue, fut celui des grands jours: éloquent, vibrant, véhément, il enthousiasma le Congrès, mardi après-midi, avant le vote, par son intervention ramassée.

\*\*\*

La fin du Congrès fut, à un certain point de vue, assez amusante, quand il s'agit de désigner la ville où se tiendra le prochain. Ce fut, à partir de ce moment, un défilé de présidents de Syndicats d'Initiative. Chacun venait développer les charmes de son pays et l'excellente qualité de ses produits naturels. Dijon nous fit venir l'eau à la bouche en nous parlant de son Bourgogne; Angoulême répondit à cette offensive par une dégustation de vieille fine. Reims fit donner le champagne, mais le Midi jeta les Pyrénées dans le plateau de la balance: Biarritz et Bayonne l'emportèrent. C'est donc là que nous irons aux Pâques prochaines à moins que le referendum auquel il va être procédé ne désigne Alger qui a aussi ses partisans. N'est-ce pas, l'an prochain, le centenaire de l'Algérie?

Le Congrès de Rennes a été fort bien organisé par les bureaux de la Section de Rennes et de la Fédération. MM. Kantzer, président très actif, et ses collaborateurs Bizette, Plasse, Chavernac, Tannou, Foulon, etc..., méritent les compliments de tous. Aucune observation, aucune plainte n'est parvenue à nos oreilles pendant ces trois journées de Congrès. Le service télégraphique et

téléphonique, grâce au dévouement des postiers mis à la disposition de la presse, a fonctionné excellemment. Rennes peut être fière de ce Congrès de la Ligue et des heureux résultats qu'il ne manquera pas d'obtenir.

### Courage et hardiesse

De Léon BLUM, (République Sociale, 4 avril 1929):

Je tiens, dès aujourd'hui, à signaler les résolutions votées sur la question de la paix internationale et qui frappent par leur courage et leur hardiesse.

En premier lieu, le Congrès de la Ligue s'est bien gardé d'écarter par un facile haussement d'épaule ou par les brocards d'usage la proposition de désarmement intégral et immédiat que Litvinoff avait portée à Genève au nom du Gouvernement des Soviets. Que cette proposition fût entachée de la duplicité coutumière audit gouvernement, qu'elle répondît à un calcul et à une arrière-pensée de propagande, qu'elle fût en contradiction directe avec l'ensemble de la politique soviétique, personne n'en peut douter. Cependant elle contient quelque chose de sérieux, de substantiel, à savoir l'affirmation qu'en supprimant intégralement les armements on supprimerait du même coup la guerre. La résolution de la Ligue déclare que la proposition Litvinoff n'est pas actuellement réalisable, qu'elle ne doit pas faire perdre de vue les solutions positives que comportent les possibilités de l'heure. Mais elle ne l'écarte pas, elle ne la condamne pas.

En second lieu, le Congrès ne rejette pas d'une façon absolue ce qu'on appelle « l'objection de conscience ». Il admet qu'en principe des hommes puissent se refuser à détruire d'autres hommes. Il demande aux Pouvoirs publics de rechercher une conciliation entre les exigences de la conscience individuelle et le devoir militaire qui doit être égal pour tous. Sans s'associer à la doctrine des « objecteurs », il propose qu'on recherche les moyens pratiques de les dispenser du service armé en les affectant à d'autres services aussi dangereux.

En troisième lieu, le Congrès ne se borne pas à demander que la prochaine (?) Conférence Internationale prescrive l'arrêt des armements actuels. Il affirme que *dès à présent* une première réduction peut être réalisée, réduction portant tout à la fois « sur le temps de service, sur le matériel, sur le budget. Et il affirme que dès l'étape suivante les armements de nations victorieuses doivent être ramenés « au taux imposé par les traités aux pays ex-ennemis... ».

Jamais, à ma connaissance, la Ligue n'était allée si loin et n'avait parlé si net...

### Le Congrès de Rennes marque une date

De Pierre BERTRAND (Quotidien, 6 avril 1929):

Le Congrès de Rennes s'est terminé, comme on devait s'y attendre, par le triomphe du Comité Central, dont la motion a obtenu 1.213 voix contre 513 à la motion dite de la quatorzième Section.

Celle-ci avait cependant trouvé d'éloquents défenseurs. Mais l'inspiration de M. Litvinoff était, en réalité, médiocre.

Reprocher à la Ligue des Droits de l'Homme de n'avoir pas conduit une propagande assez active en faveur du pacte Kellogg paraît plutôt dérisoire, quand on se souvient de quelles réserves les Etats-Unis entourent cette convention fallacieuse.

Le tort de la Ligue, des Chambres, du gouvernement, ne fut point de ne pas donner une adhésion assez enthousiaste au pacte, mais de lui donner une adhésion quelconque.

L'Amérique seule, en effet, y trouve son avantage. Les

puissances européennes signataires n'y trouvent qu'une illusion et, ce qui est plus grave, qu'une décevante sécurité.

Quant au projet de désarmement immédiat et simultané des Soviets, qui prétendent instaurer la paix dans le monde en substituant la guerre civile à la guerre étrangère, c'est une des plus amères inconséquences de ce temps.

Si la paix hors des frontières n'implique pas la paix dans les frontières, elle ne signifie rien.

On ne peut donc qu'approuver la résolution finale votée par le Congrès.

Elle est, certes, longue et touffue, mais elle a le mérite essentiel de ne rien dire de trop, de ne rien omettre non plus.

S'agit-il de la sécurité et du désarmement?

Le Congrès invite le gouvernement français à provoquer la réunion de la Conférence internationale, avec mandat de réaliser une première réduction sur le temps de service, sur le matériel, sur le budget des armées terrestres, navales et aériennes, et d'organiser, en même temps, un contrôle pour l'exécution des conventions adoptées.

S'agit-il de l'acte général d'arbitrage?

Le Congrès demande instamment à l'opinion publique de faire pression sur le gouvernement pour qu'il le ratifie.

S'agit-il du protocole de Genève?

Le Congrès insiste pour que la Société des Nations procède à un nouvel examen, où justice sera faite des arguments qui en entraînent le rejet en 1925.

On ne pouvait mieux dire, ni dire plus, ni faire davantage. Le Congrès de Rennes marque une date.

### Quelques portraits

Notre collègue Benjamin LEDUC, Président de la Section de Saint-Etienne (Loire), fait surtout des portraits. En voici quelques-uns. (Tribune de Saint-Etienne, 4 et 5 avril 1929) :

Les débats du Congrès ont lieu, Salle Paul-Bert. Henri Guernut, dès le début défend le rapport moral du Comité Central. Il devra subir les flèches de Lafont, impayable dans ses réparties, et l'assaut de Caillaud, président de la Fédération de la Seine. Caillaud, documenté, tenace, est l'animateur de la Section Monnaie-Odéon, qui a juré d'avoir la peau des « vieux du Comité Central », la « Sénat » de la Ligue...

Les débats, certes passionnés, parfois tumultueux, ont toujours été empreints d'une grande élévation de pensée et d'une haute courtoisie.

Comme, à un moment donné, le citoyen E. Lafont, qui siège à l'aile gauche de l'assemblée, darde ironiquement des traits à Guernut, au sujet de l'affaire Painlevé, le secrétaire général lui répond.

— Citoyen Lafont, vous, le démolisseur, si jamais — car tout arrive — vous deveniez ministre de la Guerre, dans un gouvernement socialiste, vous sentiriez, à votre tour, la volupté de commander.

— Oui, dit Lafont, mais ce n'est pas Painlevé qui commande au ministère.

Et le Congrès d'applaudir.

Un délégué monte à la tribune, pour regretter que Guernut, déjà surmené par ses fonctions de secrétaire général, ait accepté un mandat législatif.

— Il faut du reste, ajoute-t-il, refaire une virginité au Parlement.

— Quel honneur vous me faites, réplique Guernut.

Victor Basch, en termes émouvants, rappelle que de grands parlementaires furent présidents de la Ligue. Il cite Trarieux, Francis de Pressensé et Ferdinand Buisson.

Le Congrès applaudit longuement, en hommage à ces évocations de ligueurs vénéérés...

Alors que j'arrivai à la troisième séance du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, un vieillard, encore alerte, les yeux vifs, le chef couronné d'une guirlande de cheveux blancs frisés, la moustache hérissée, s'avance vers moi et me demande: « Vous connaissez le citoyen Soulié? »

— Certes. Nous collaborons à la mairie de Saint-Etienne.

— Voulez-vous lui présenter mes hommages à votre retour?

— Très volontiers. Mais... Monsieur, citoyen, à qui ti-je l'honneur de parler?

— Au général Sauret, pour vous servir.

— Merci! Je sors d'en prendre.

— Je veux dire pour vous servir dans le civil... »

Voici Klemczynski que les ligueurs de la Loire connaissent bien. Il est hirsute; ses cheveux de côté rejoignent une barbe broussailleuse, dans laquelle s'épanouissent les marguerites de la cinquantaine. Il n'a rien perdu de son activité et d'une jeunesse prolongée; pour le prouver, il offre aux délégués les pipes de Saint-Claude...

La discussion est reprise.

Le citoyen Challaye, un universitaire de haute valeur, membre du Comité Central, défend la thèse délicate, mais courageuse, du désarmement immédiat, de la grève générale internationale, de l'objection de conscience, contre la guerre. Challaye est écouté dans un silence qu'on peut dire religieux; il émeut, convainc, intéresse; émeut surtout, et à sa descente de la tribune, un millier de mains battent un ban en son honneur et à la paix.

C'est le citoyen Viollette qui lui donne la réplique, en défendant la motion du Comité Central, sur l'organisation politique de la Paix. Viollette, qui fut ministre, est un orateur de race. Il a du cran. Il ne craint ni les interruptions, ni l'obstruction. Cependant, à un moment donné, la passion l'emporte chez lui; il accuse ses adversaires d'être de mauvais Français. La salle le hue. Il s'explique; et grâce à l'intervention de Guernut, ce « graisseur » de polémiques, il peut reprendre son discours et conclure.

Lucien Victor-Meunier, porteur de lunettes rondes, rasé, chauve — pas chauvin —, engoncé dans un dolman militaire, ce qui lui donne l'air d'un colonel en retraite de l'Armée du Salut, succède à Viollette et évoque les mânes de Platon, Victor Hugo, Renan, Anatole France...

### Une motion réaliste

*De la Volonté, éditorial, sur la motion adoptée par le Congrès (4 avril 1929) :*

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté mardi, à une très grosse majorité, une motion sur la politique de paix...

Il s'agit — nous sommes heureux de l'écrire — d'un des plus beaux documents que nous ayons lus depuis longtemps. Il fait place à l'idée pacifique dont sont animés tous les membres de la Ligue. Mais il affirme aussi, sur le même plan, la nécessité de réalisations pratiques. Il souligne avec force qu'il convient d'allier constamment « l'affirmation absolue des principes à la préoccupation de les traduire *dès à présent* en réalités positives », et il décide que « la Ligue vouera principalement sa force de propagande aux moyens qui lui paraissent les plus efficaces ».

Méditons bien les mots « *dès à présent* ». Ce sont peut-être les plus significatifs. Ce sont eux qui caractérisent l'essence même de ce que nous appelons ici la « *politique réaliste* ». Le problème qui se pose depuis

plusieurs années n'est pas de rééditer constamment des déclarations théoriques sur l'organisation idéale de la société et des rapports internationaux. Ce n'est pas davantage de faire naître une opposition dangereuse et injuste entre l'idéal pacifique et social des républicains et les possibilités d'action immédiate. C'est de marquer clairement les étapes nécessaires — puis de parcourir ces étapes.

Les hommes les plus généreux, les plus magnifiquement dévoués à l'idéal ont une tendance fâcheuse à sous-estimer ce que l'on peut accomplir *dès à présent*. Ils craignent parfois que certains résultats partiels ne fassent perdre de vue le but final. Et s'élevant trop rapidement au-dessus de ces contingences dont la vie est cependant faite, ils blâment les ouvriers modestes qui s'attachent à réaliser peu à peu, sans oublier l'idéal suprême, mais en proposant à leurs contemporains des progrès plus proches, plus humbles, plus faciles à enregistrer.



Le Congrès de Rennes, par sa motion finale, a excellemment divisé les chapitres du grand livre de la paix de demain. Il n'a repoussé ni le principe du désarmement général, ni le principe des grèves générales nationales contre les menaces de guerre, ni le principe de la suppression totale du service militaire — à quoi tendent, en fait, les objecteurs de conscience. Mais il a déclaré que la mise en pratique de ces principes n'est actuellement pas possible, et qu'il convient, en conséquence, de s'attacher à des réalisations plus immédiates — lesquelles, seules, peuvent préparer la voie à d'autres progrès.

Ces réalisations, la Ligue des Droits de l'Homme les énumère comme il suit: 1° Réunion immédiate de la Conférence internationale du Désarmement en vue de réaliser une première réduction du temps de service, des armements et des budgets de défense nationale et, aussi, de préparer une deuxième étape « suivant le taux imposé par les traités aux pays ex-ennemis »; 2° Ratification, par la France, de l'acte général d'arbitrage et de la clause facultative du Statut de la Cour de La Haye impliquant l'arbitrage obligatoire; 3° Mise en vigueur de la convention sur le trafic des armes; 4° Nouvel examen, par l'Assemblée prochaine de la Société des Nations, du Protocole de Genève; 5° Création des Etats-Unis d'Europe, disparition des barrières douanières européennes, organisation rationnelle de l'économie européenne.

Sur tous ces points, il est relativement aisé, par un travail systématique de propagande et d'organisation, d'établir la quasi-unanimité de l'opinion française. Et c'est ce qui importe, car les réalisations sont faites, en démocratie, par la conquête de majorités et non par l'action isolée de quelques minorités.

Minorités qui, cependant, constituent des avant-gardes indispensables, des centres animateurs de premier ordre — et dont, à Rennes, notre ami Georges Pioch a été le porte-parole généreux, ardent et unanimement aimé.

(A suivre.)

EN SOUSCRIPTION :

## CONGRÈS NATIONAL DE 1929

(Compte-rendu sténographique)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 francs.  
Le prix de l'ouvrage sera ultérieurement augmenté.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION D'AVRIL

### L'ORGANISATION DES CONFÉRENCES

Par André ENFIÈRE

*En raison des élections municipales, un certain nombre de Sections ont décidé de ne tenir aucune réunion en avril.*

*Néanmoins, les Sections qui se réuniront ce mois-ci — et celles qui se réuniront plus tard — voudront peut-être rechercher avec nous « comment organiser nos conférences » pour que les Sections organisatrices et la Ligue retirent de ces réunions le maximum de bénéfice.*

*Nos collègues pourront s'inspirer du rapport de notre délégué permanent, M. André ENFIÈRE, et du questionnaire que nous publions ci-dessous. Mais il est bien entendu que ce questionnaire n'est pas limitatif, et que nous accueillerons avec plaisir toutes les suggestions.*

\*\*\*

La Ligue des Droits de l'Homme s'efforce de répandre dans le public son programme par sa revue, les *Cahiers*, par le tract, la brochure, la presse et la conférence publique. Ce dernier moyen de propagande est sans conteste le plus important de tous pour deux raisons décisives : ce qu'on entend se grave davantage dans l'esprit que ce qu'on lit ; par la conférence contradictoire, on atteint une catégorie de personnes qui échappe en général aux autres modes de propagande : les adversaires.

Aussi, importe-t-il au plus haut point de développer autant que possible la propagande par la conférence publique. Mais il ne suffit pas de l'annoncer à la légère. Il faut qu'elle ait une utilité ; il faut qu'elle réussisse. De telles manifestations coûtent beaucoup d'argent et ce n'est pas par la richesse matérielle que brillent les groupements démocratiques composés surtout d'ouvriers, de bourgeois de fortune moyenne et d'intellectuels. Serions-nous cent fois plus riches — ou cent fois moins pauvres — nous aurions encore le devoir d'être économes des deniers que nous apportent des militants modestes et fidèles.

Il faut que tous les ligueurs, et particulièrement tous les membres des Bureaux des Sections se pénétrant de l'idée qu'une conférence publique ne s'improvise pas ; qu'elle exige, au contraire, une préparation étendue et méticuleuse.

Il est certain que les ennemis de la République, de quelque nom qu'ils s'affublent, se sont depuis la guerre puissamment organisés. Tous, sans exception, ont sur nous un immense avantage : ils sont riches, soit par eux-mêmes, soit par les subventions dont ils bénéficient. En ce qui concerne les troupes catholiques et ultramontaines, elles ajoutent à la puissance que procure l'argent la force que donne une discipline de fer au service d'une direction unique.

Nous ne connaissons ni ne connaissons jamais sans doute l'abondance de l'or, mais il faudrait désespérer de la République si elle ne pouvait obtenir de ses troupes une discipline rigoureuse et de ses chefs une direction éclairée.

Nous nous proposons d'exposer succinctement quelques idées qui nous paraissent essentielles pour l'aménagement des conférences de propagande, et nous espérons que les organisateurs pourront utilement s'en inspirer. Nous descendrons dans des détails qui paraîtront négligeables à ceux qui ne savent pas ce que c'est qu'une conférence publique. Ces détails, d'une nature toute matérielle, sont capitaux. Ils déterminent le succès ou l'échec des conférences.

Pour organiser une conférence publique, il faut une salle, un auditoire et un conférencier. Ces trois facteurs comportent chacun une étude particulière.

#### I. - La Salle

Et d'abord quelle salle ? Salle de théâtre, de cinéma, de mairie, de gymnastique, préau d'école ou café ?

Toutes les fois que la chose est possible, choisissons une salle de théâtre ou de cinéma, parce que cette sorte de salle est en général : 1° rectangulaire, ce qui fait que l'acoustique est bonne ; 2° pourvue d'une estrade spacieuse et solide. Spacieuse, elle permet à l'orateur de faire quelques mouvements, quelques gestes et ne le forcent pas à l'immobilité d'une statue... Solide, elle ne risque pas de s'écrouler, ce qui serait fâcheux pour le conférencier et désastreux pour le succès de la réunion. Un incident de cette sorte provoque malheureusement, mais fatalement, dans la foule une indescriptible hilarité qui emporte, telle une vague immense, les meilleurs souvenirs du meilleur discours.

Placé sur une estrade, le conférencier voit le public et le public voit le conférencier. Cela est capital. Une des tâches essentielles de l'orateur est de suivre les mouvements et les réactions que suscitent ses paroles. L'orateur les entend, lorsqu'ils se manifestent par des approbations ou des désapprobations. Mais il est beaucoup plus important de voir, c'est-à-dire de lire sur les visages. L'inclination de la tête, le feu ou l'ennui des yeux, l'expression de la bouche et les contractions des lèvres : voilà des signes qui précèdent les manifestations vocales et qui indiquent à l'orateur s'il a réellement pris contact avec son auditoire, s'il convient de réchauffer des sentiments qui s'endorment ou s'il est nécessaire de freiner des passions qui s'exaltent. Pour que l'orateur puisse observer tout cela, il faut évidemment qu'il voie son auditoire. Cela implique la nécessité d'une tribune, du moins lorsque la salle est grande.

\*\*\*

Dans de nombreuses localités, on ne trouvera pas de salles appropriées. Il faut alors se contenter d'une salle de mairie ou de gymnastique, d'un préau d'école ou d'un café. Quel que soit le lieu dont on dispose, il importe de donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux desiderata suivants :

1° *Dimensions.* — Elle doit être, autant que faire se peut, proportionnée à l'importance probable de l'auditoire. On peut toujours compter sur une grande affluence lorsque le public sait d'avance qu'il y aura un contradicteur. Bien des indifférents s'y rendront pour voir « comment il se tire d'affaire ». Une règle à observer : une petite salle au complet est toujours préférable à une grande salle vide ou à moitié vide. Il importe de donner l'impression du succès. On la donne avec cent personnes dans une salle qui, normalement, en reçoit cinquante ; on ne la donne pas avec trois cents personnes dans une salle aménagée pour cinq mille personnes.

2° *Eclairage.* — L'assurer pour toute la salle et non seulement pour un coin. Bien prendre garde que l'orateur n'ait pas la lumière dans les yeux, cela l'empêche de voir son auditoire.

3° *Chauffage.* — Il est peu important pour l'orateur

qui s'échauffe en parlant, mais il est indispensable pour le public qui l'écoute. Il y a des localités où la salle choisie par les organisateurs a une mauvaise réputation ; l'on sait qu'il y fait froid. Les gens n'y vont pas et le succès de la réunion est compromis.

4° *Courants d'air.* — Ils comportent les mêmes inconvénients. Les organisateurs peuvent y porter remède s'ils s'y prennent à temps.

5° *Une table à côté du conférencier* rend de grands services : on y étale des documents et prend des notes en écoutant le contradicteur.

6° *Chaises.* — Il est bon que toute la salle en soit garnie. On attire et retient le public en lui offrant quelques rudiments de confort.

7° *Porte d'entrée.* — Il faut qu'elle soit du côté opposé à la tribune pour réduire au minimum le trouble apporté par les arrivants. Le public se masse en général dans le voisinage du conférencier (s'il ne le fait pas spontanément, il faut l'y inviter au début de la séance). Si la porte d'entrée est près du conférencier, les entrants doivent traverser toute la salle pour trouver une place au fond.

*Recommandation.* — S'assurer que la porte ferme bien et ne grince pas.

8° *Aération.* — La fumée du tabac est en général gênante pour le conférencier dont les cordes vocales sont sensibles, et même si ses cordes vocales sont solides, il vaut mieux ne pas les exposer à une fatigue inutile. Pratiquement, il est presque impossible d'empêcher un auditeur français de fumer. Exhortez, suppliez, mais ne vous faites pas d'illusions sur l'efficacité de ces interventions. Examiner les fenêtres ; dans certains cas, il est possible d'aérer un peu la salle sans gêner le public.

## II. - L'auditoire

Les observations que nous allons présenter s'appliquent aux conférences contradictoires. S'il s'agit d'une conférence privée, il faut évidemment s'interdire toute publicité qui atteigne indistinctement le public ami, ennemi ou indifférent.

Le but, lorsqu'il s'agit d'une conférence contradictoire, est d'attirer le plus grand nombre possible d'amis, d'adversaires, d'indifférents.

Les modes de publicité sont : convocation individuelle réservée aux amis, affiche, papillon, presse, tambour. Affiche et presse appellent des observations spéciales :

*Affiches.* — En général, le siège central s'occupe de la rédaction de l'affiche. Les Sections sont chargées du soin de leur pose :

1° Il va sans dire qu'il importe de poser les affiches en des endroits fréquentés ; lorsque l'emplacement est particulièrement favorable, ne pas hésiter à faire coller trois ou quatre affiches l'une à côté de l'autre. Trois ou quatre affiches concentrées sur un point important produisent plus d'effet que le même nombre dispersé en des points secondaires ;

2° Dans les campagnes, procéder à la pose assez longtemps à l'avance (8 jours) ; dans les villes, 4 ou 5 jours seulement ;

3° S'assurer par des inspections journalières que les affiches ne sont ni lacérées ni recouvertes ;

4° Si possible, en poser quelques-unes dans les communes voisines, soit pour attirer quelques personnes, soit simplement pour montrer à tous l'activité de la Ligue.

*Presse.* — S'entendre au préalable autant que possible avec le conférencier.

## III. - Le conférencier

Il n'y a rien de particulier à dire sur lui à moins d'écrire un traité d'éloquence...

Nous venons de passer en revue les trois éléments constitutifs de la réunion publique : salle, auditoire, conférencier. Nous avons démontré le mécanisme et considéré en soi chaque facteur. Chaque partie étant

maintenant connue et mise en place, décrivons le mécanisme en action. Trois moments : avant, pendant et après la conférence.

## IV. - La conférence

*Avant la réunion.* — Nous avons déjà parlé de la publicité et nous n'y revenons pas. Voici quelques recommandations importantes.

Il ne faut pas que le conférencier arrive cinq minutes avant le commencement de la réunion ; il est essentiel qu'il ait le temps de causer avec les organisateurs. Ceux-ci doivent lui donner certaines indications dont la connaissance est de nature à accroître le succès de la réunion, par exemple, milieu ouvrier rural, bourgeois, Affaires locales, personnalité du contradicteur ou des contradicteurs probables, leurs voix, âge, situation, talent.

Le conférencier indique aux organisateurs et à tous autres hommes de confiance la trame générale de son discours. Il prononce devant eux les phrases saillantes qu'il répétera si possible mot à mot. Ainsi les amis prévenus et instruits pourront donner le signal d'applaudissements vigoureux. Ce n'est pas du cabotinage répréhensible, c'est de la tactique légitime. Nos adversaires en usent surabondamment. Les applaudissements n'ajoutent ni n'ôlent rien à la valeur intrinsèque des idées qu'exprime l'orateur, mais ils raffermissent et réjouissent les amis, troublent et gênent les adversaires. Ils procurent aux uns la sensation de la force ; aux autres celle de l'isolement.

*Pendant la réunion.* — La conférence est annoncée par exemple pour 8 h. 30. La porte de la salle de réunion doit être ouverte par les organisateurs à 8 h. ou 8 h. 15 au plus tard. Des commissaires (jeunes gens groupés plusieurs jours à l'avance) assurent le service d'ordre, ils portent des brassards qui les font facilement reconnaître. Les uns se tiennent à la porte et refusent l'entrée aux ivrognes et vagabonds. Les autres se répandent dans la salle et dirigent le public vers les chaises pour atteindre le but suivant : Il faut que les premières travées soient entièrement occupées par les amis ainsi que le fond de la salle ; au milieu, les amis seront placés en ordre dispersé. Si la réunion doit commencer à 8 h. 30, les amis doivent être convoqués au moins à 8 h. 10 ; ainsi toutes les bonnes places sont occupées par eux lorsque la séance commence.

*Constitution du Bureau.* — Si l'on prévoit une séance mouvementée, il sera utile de constituer le Bureau à l'avance et d'en faire la déclaration à la mairie ou à la sous-préfecture conformément à la loi. Si l'on constitue le Bureau à la séance même, s'entendre d'avance avec les amis pour qu'on soit sûr de leur présence et de leur acceptation. Le président doit faire connaître les règles d'après lesquelles la conférence contradictoire se déroulera, temps accordé au conférencier et aux contradicteurs, répliques, etc.

S'il y a lieu de voter un ordre du jour, il faut en informer le conférencier avant la conférence.

*Après la conférence.* — Pour que la conférence produise tous ses effets, il est indispensable d'en donner des comptes rendus pour la presse. Les correspondants de journaux les rédigeront. On peut en charger le conférencier lui-même.

Faire tenir au Comité Central un compte rendu de la séance et le texte de l'ordre du jour voté.

## Conclusion

Voilà quelques règles qui doivent présider à l'organisation d'une conférence contradictoire. On voit que c'est assez compliqué et l'on comprend que l'improvisation soit funeste. La préparation d'une conférence de propagande donne lieu à un travail qui est considérable, nous ne le dissimulons point, mais sans lequel on ne peut rien récolter. Nous le disons nettement : sans dévouement de la part des ligueurs, il est impossible de faire une propagande utile et efficace. Pour réussir, il faut paver de sa personne. Le zèle, si grand soit-il, du président et du secrétaire ne

suffit pas, il faut des auxiliaires, commissaires pour le service d'ordre, simples amis pour soutenir le conférencier. La Ligue, pour vaincre, ne demande rien de surhumain, elle est en droit de compter sur un certain travail qui doit accomplir les membres des bureaux et ceux qui sont chargés de missions spéciales comme les commissaires. Elle ne demande aux autres, c'est-à-dire à la masse des ligueurs, qu'une chose : assister aux réunions du commencement à la fin.

Sur ce point, aucune inquiétude ne nous assiège : le dévouement et le zèle de tous nos ligueurs est certain ; leur ardeur nous donne la certitude du succès.

ANDRÉ ENFIERE.

### Questionnaire

Nous avons noté ci-après un certain nombre de points sur lesquels pourront porter les observations que nous sollicitons de nos collègues. Les Sections voudront bien confier le « rapport » à l'un des leurs et le discuter ensuite en assemblée générale. Nous leur serons reconnaissants de nous communiquer ce rapport avec le compte rendu détaillé de la discussion qui aura suivi.

Une conférence doit réunir le plus grand nombre possible d'auditeurs qui deviennent en aussi grand nombre que possible des ligueurs. Pour cela rien n'est négligeable dans la préparation d'une conférence. Un certain nombre de questions se posent au sujet du choix du moment, du sujet, de l'orateur, de la salle, de la propagande, et de l'organisation matérielle de la réunion :

I. — A quel moment organiser la réunion ? (A quelle saison, à quel jour de la semaine, à quelle heure ?)

II. — Comment choisir le sujet, suivant la région, les événements ou les questions à l'ordre du jour ?

III. — Du choix de l'orateur : comment le choisir suivant la localité ou le sujet ?

IV. — Délai de préparation : combien de temps à l'avance inviter le conférencier et réserver la salle ?

V. — Comment organiser la propagande : a) Par la presse : combien de communiqués faut-il envoyer ? à quels intervalles ? Comment par leur rédaction, éveiller graduellement l'intérêt des lecteurs et en faire des auditeurs ?

Comment présenter : 1° le sujet ? 2° le conférencier (photos, biographie, brefs comptes rendus de ses réunions précédentes) ? Invitations à la presse amie.

b) Affiches : Dans quels cas l'affiche est-elle nécessaire ? Comment la rédiger et la présenter ? Comment libeller le titre ? Où et quand afficher ?

c) Papillons et tracts : Comment les rédiger ? A qui et comment les distribuer ?

d) Utilisation des moyens locaux (tambour de ville, etc...).

VI. — Réception du conférencier : Renseignements à lui fournir, repos nécessaire à lui accorder avant et après sa conférence, préparation en accord avec lui de l'ordre du jour qui sera proposé en fin de séance.

VII. — Préparation de la salle : Disposition à prendre pour que le public puisse entendre confortablement la conférence. Comment assurer le service d'ordre, la distribution des tracts de propagande, la vente des brochures, l'enregistrement des demandes d'adhésion, l'encaissement des cotisations des ligueurs déjà admis et la remise de leur carte ?

VIII. — Comment doit être choisi le bureau de la réunion ? Comment choisir le président, qualités requises. Rôle des assesseurs.

IX. — Protocole de la réunion : Quel est le rôle du président (présentation de l'orateur et du sujet) ? Quel temps accorder à l'orateur (suivant l'heure, le sujet, les circonstances) ?

Comment éviter que sous prétexte de contradiction on vienne faire une autre conférence ?

Qui doit faire, en fin de réunion, l'appel aux adhésions ?

X. — Comment prolonger le retentissement de la réunion ?

a) Communiqués à la presse régionale non représentée à la réunion (comptes rendus de la réunion, publication de l'ordre du jour voté, commentaires sur les résultats obtenus, etc...);

b) Compte rendu à adresser au Comité Central et à la Fédération.

Nous prions les Sections de nous faire tenir leurs rapports et réponses pour le 30 juin.

## NOS INTERVENTIONS

### Le régime municipal de Paris

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

L'approche des élections municipales nous fait un devoir civique d'appeler une fois de plus votre attention sur le caractère anti-démocratique de la division électorale de Paris.

La répartition actuelle en arrondissements et en quartiers, qui se justifiait à une époque où la population était beaucoup plus également répartie qu'aujourd'hui, est devenue complètement vicieuse depuis que certains quartiers du centre, consacrés aux affaires, se sont dépeuplés, tandis que les arrondissements de la périphérie voyaient grossir considérablement le nombre de leurs habitants et de leurs électeurs sans que s'élevât, parallèlement, le nombre de leurs représentants au conseil municipal et sans que diminuât, par ailleurs, la représentation électorale des quartiers dépeuplés.

Nous savons que cette situation ne vous a pas laissé indifférent pas plus que vos honorables prédécesseurs ; nous n'ignorons pas que la réforme de cet état de choses présente certaines difficultés, mais nous avons aussi trop confiance dans votre esprit de réalisation pour ne pas être convaincus que ces difficultés même seront pour vous un stimulant à mettre un terme à une situation contraire aux principes les plus élémentaires de l'égalité de représentation, base de notre régime démocratique.

(28 février 1929.)

### A propos de la grève de Blendecques

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur de vous saisir des faits suivants concernant l'attitude de la gendarmerie, au cours de la grève de Blendecques (Pas-de-Calais).

Le 2 janvier dernier, vers 6 heures du soir, la dame Chabe est venue avertir le maire de Blendecques que le chef de gendarmerie d'Arques, M. Leplomb, venait d'arrêter son fils Valentin, 16 ans, à quelques centaines de mètres de la papeterie Avot-Vallée et l'avait amené dans cette usine.

Le maire se rendit avec elle sur les lieux et trouva, en effet, M. Leplomb questionnant le jeune Chabe dans le bureau patronal.

Dans un autre local de l'usine se trouvait également le jeune Rotru, 18 ans, arrêté dans les mêmes conditions.

Le maire demanda à M. Leplomb le motif de ces arrestations. Celui-ci répondit qu'un groupe de jeunes gens venait de casser des carreaux à la fenêtre d'une maison du coron Avot et qu'il faisait son enquête pour établir la culpabilité des délinquants, mais sans être certain que Chabe et Rotru étaient les auteurs du délit.

Le maire fit remarquer à M. Leplomb qu'il avait déjà constaté à plusieurs reprises que celui-ci emmenait les grévistes à l'usine pour les interroger alors qu'il aurait pu le faire soit à la mairie, soit au domicile de ces citoyens, puisque ces citoyens étaient do-

miciés dans la commune ; qu'il transformait ainsi une fabrique de papier en poste de police et qu'il lui paraissait illogique d'amener des grévistes devant leur patron pour les interroger, au sujet d'un simple délit dont ils n'étaient d'ailleurs peut-être pas les auteurs.

M. Clabaut, Georges, secrétaire de mairie était présent. Il protesta également contre ce genre d'opération consistant à interroger des ouvriers devant leur patron avec lequel ils sont en conflit et dans l'usine même. Il a ajouté que cette façon de faire semblait avoir pour but d'annihiler les moyens de défense de ces jeunes gens, très honorablement connus, mais naturellement d'âge timide, et peu aptes à répondre à un groupe de policiers et de patrons.

Il résulte de ces faits que des procès-verbaux sont dressés depuis quelque temps par M. Leplobm contre des citoyens sur lesquels on n'a aucune preuve de délit et qui sont néanmoins appelés ou conduits devant les tribunaux où on leur inflige des peines variables, en se basant uniquement sur les enquêtes de ce policier d'un zèle par trop excessif pour le patronat.

\* \* \*

D'autre part, le 29 décembre dernier, vers six heures du soir, un cortège de grévistes passait en face de la mairie escorté par plusieurs pelotons de police à cheval, ce même M. Leplobm, quoique n'étant pas chef des détachements, leur cria de disperser ce cortège.

Les cavaliers étant dans l'obscurité et croyant sans doute que cet ordre était donné par leur chef direct, l'exécutaient au trot quand le maire intervint avec M. Clabaut pour les supplier de se rendre compte de l'inévitable effusion de sang qu'ils allaient provoquer sans aucune utilité.

Aucune sommation n'avait été faite, une quarantaine de cavaliers se portaient au trot dans une masse compacte de quatre cents personnes, hommes, femmes, vieillards et enfants qui sortaient d'une réunion syndicale.

Déjà vers le 15 décembre, M. Leplobm, voulant interroger un de nos ligues M. Mantel, Eugène, ouvrier papetier et par suite actuellement gréviste, le conduisit aussi à l'usine Avot pour le questionner.

Le maire fit remarquer que la mairie était toute désignée pour ce travail, vu sa proximité du lieu où il se trouvait ; mais il ne fut pas tenu compte de son conseil.

Il est cependant à noter qu'aucun motif valable ne pouvait indiquer plutôt l'usine Avot que la mairie, pour procéder à cet interrogatoire. Aucune opposition n'était à craindre, il n'existait pas de rassemblement dans les environs et cependant, les interrogatoires avaient lieu dans le bureau patronal.

D'après les renseignements qui nous sont fournis, M. Leplobm paraît animé de sentiments lui faisant perdre de vue, le droit de grève ; ses interventions sont au moins tendancieuses et susceptibles par leur manière provocante d'entraîner des faits de répression que nous ne pourrions que regretter.

Ces faits, signalés à la Sous-Préfecture, sont demeurés sans sanction, et l'intervention du maire auprès du sous-préfet a été suivie d'une recrudescence de rigueur envers les grévistes.

Nous avons confiance, monsieur le Ministre, qu'agissant conformément à la loi, qui reconnaît le droit de grève, et selon les principes qui veulent que le Gouvernement ait en la matière, une action pacificatrice et de médiation impartiale, vous donnerez télégraphiquement les instructions utiles pour rappeler les agents de la force publique à leur devoir et pour les maintenir dans leur rôle. (8 février 1919.)

Connaissez-vous le tract :

**ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES  
PRIMES A LA NATALITE, etc.**

Le demander dans nos bureaux.

## Le Droit à l'Instruction

*Notre association a toujours demandé au gouvernement d'assurer à tous l'instruction élémentaire*

*Le 10 janvier, nous avons appelé l'attention du ministre de l'Instruction publique sur le sort des enfants arriérés, en lui adressant le remarquable rapport qui nous avait été envoyé par notre Section de Paris (Grandes-Carières) et que nous publions ci-dessous.*

*Exposé des motifs.* — La loi du 28 mars 1882 pose en principe que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus.

Tous les enfants âgés de 6 à 13 ans bénéficient-ils actuellement de cette disposition ? La plus grande partie suit utilement les cours de nos écoles primaires. Cependant, un nombre assez important d'enfants ne peut profiter, malgré la plus grande assiduité, de l'enseignement qui y est donné. Ce sont ceux qui, mal dotés par la nature ne peuvent faire aucun progrès dans une classe ordinaire parce que les explications données sont trop abstraites ; suffisantes pour faire comprendre la leçon aux normaux, elles leur sont inaccessibles.

Il est nécessaire d'employer avec ces enfants mal doués des procédés d'enseignement spéciaux, concrets, qui ne peuvent être mis en pratique dans une classe de normaux parce qu'ils sont trop lents et retarderaient inutilement ces derniers.

Les enfants mal doués seront-ils donc condamnés à l'ignorance faute de pouvoir s'occuper d'eux en particulier dans la classe qu'ils fréquentent ? Ce serait tout à fait regrettable ; car, la plupart d'entre eux (de 73 à 85 %) peuvent recevoir par des méthodes appropriées à leur état un développement mental et une instruction élémentaire suffisants pour leur permettre de faire ensuite l'apprentissage d'un métier, puis de l'exercer avec assez de succès pour ne pas tomber à la charge de la collectivité.

Il serait profondément injuste dans une démocratie de refuser à ces enfants l'instruction que l'on donne aux autres et à laquelle la loi proclame leur droit. En outre, la France, insuffisamment peuplée, ne peut se permettre de sacrifier ainsi tant d'individus qui, éduqués, pourraient lui rendre des services. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'on estime à environ 40.000 (il n'existe pas de statistique précise à cet égard) le nombre de ces enfants mal doués actuellement, d'âge scolaire.

Il est donc indispensable de faire un effort pour l'éducation de ces enfants.

\* \* \*

*Plan d'ensemble.* — Le moyen le plus pratique et le plus économique est de les réunir dans des classes spéciales, sous la direction de maîtres spécialisés dans ce genre d'enseignement et familiarisés avec les méthodes particulières en usage dans ces classes, ainsi que le prévoit la loi du 15 avril 1909, insuffisamment appliquée et d'une façon tout à fait fragmentaire, parce que son exécution est facultative.

Ce groupement des enfants mal doués présenterait en outre l'avantage suivant : un assez grand nombre d'entre eux sont susceptibles, grâce à un traitement médical, d'une amélioration sensible de leur état ; mais cet relève d'un médecin inspecteur, spécialiste de psychiatrie infantile chargé de conseiller les familles ; la tâche de ce dernier serait rendue possible par le groupement des enfants.

Il serait donc nécessaire de généraliser au plus vite l'application de la loi du 15 avril 1909 en la rendant obligatoire.

*Ouverture de classes et d'écoles de perfectionnement.* — Il suffirait, pour l'étendre d'une façon rationnelle à toute la France et pour en faire bénéficier tous les petits Français susceptibles d'en tirer profit, d'ouvrir une classe de perfectionnement partout où 10 enfants arriérés peuvent être réunis, le chiffre moyen étant de 15 élèves par classe et l'effectif maximum de 20. La loi interdit de dépasser ce nombre, l'enseignement distribué étant souvent individuel. Ces classes seront annexées à des écoles primaires élémentaires, ou, au contraire, groupées en écoles autonomes selon les commodités et les besoins du pays.

Cela peut représenter environ une classe spéciale pour 20 ou 30 classes de normaux ; dans les villes, les élèves fréquentant les classes de perfectionnement n'auraient à parcourir dans la plupart des cas qu'un chemin inférieur à celui qu'ont à franchir les élèves des cours complémentaires. Dans certaines agglomérations urbaines, on pourra

même envisager comme à l'étranger le moyen de transporter les élèves de leur quartier à l'école.

Dans les campagnes et dans les agglomérations où on ne pourrait réunir qu'un nombre d'arriérés inférieur à 10, et pour ne pas obliger ces enfants à fréquenter une classe trop éloignée de leur domicile, on aurait recours à des internats régionaux, chacun de ces établissements recevant ceux des enfants arriérés de la région qui seraient trop éloignés d'une classe de perfectionnement pour pouvoir s'y rendre chaque matin.

Asnières, Yvetôt, Clermont-Ferrand, Lyon, Châlons-sur-Marne, Créhen (Côtes-du-Nord), Fleury les Aubrais (Loiret), possèdent déjà leur internat qu'il suffirait d'agrandir un peu. Nancy et Mont-de-Marsan auront le leur d'ici quelque temps (leur création est projetée). Les écoles autonomes du Mans, de Poitiers et de Tours, transformées en internats, s'ajouteraient à l'ensemble qui serait complété par l'ouverture d'établissements semblables : à Amiens pour recevoir les enfants arriérés de la région du Nord, à Toulouse pour le Sud-Ouest, et à Marseille pour le Sud-Est.

Au total, pour l'ensemble de la France (non compris l'Alsace et la Lorraine déjà pourvues) quelques agrandissements quelques transformations, trois créations.

Afin de diminuer les charges imposées à l'Etat et aux départements pour l'entretien de ces établissements, il serait possible de faire payer par les parents, suivant leurs ressources, tout ou partie des frais nécessités par l'entretien de leurs enfants dans ces écoles, exonération totale pouvant être accordée aux moins fortunés. Il reste entendu que, comme dans les organisations existantes, des frais d'études ne pourront en aucun cas être compris dans les frais d'entretien, les instituteurs faisant partie des cadres ordinaires et étant rémunérés comme leurs collègues enseignant aux normaux.

**Recrutement des maîtres.** — Pour les 40.000 enfants arriérés de France, il faudrait environ 2.500 maîtres, tant dans les classes annexées que dans les internats ; mais cela ne veut pas dire 2.500 maîtres nouveaux ; car, ces 40.000 enfants fréquentent déjà l'école, pour la plupart. Il suffira donc de recruter parmi le personnel en exercice ou les jeunes gens, se préparant à l'enseignement des maîtres, désireux de se spécialiser dans cette branche particulière de l'éducation et de leur fournir les moyens de se préparer à cette tâche.

Les moyens à envisager pour l'avenir sont de deux sortes :

1° Pour les maîtres en exercice : des cours pratiques (création immédiate au moins d'un cours à Paris ou dans son voisinage) qu'ils pourraient suivre sans perdre le bénéfice de leur traitement, la durée nécessaire de ces cours étant d'ailleurs de quelques semaines seulement ;

2° Puis, pour les futurs maîtres, création d'une classe de perfectionnement dans chaque école annexe pour permettre aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses d'étudier ce genre de pédagogie et au personnel administratif d'avoir quelques leçons sur ce sujet. Ces classes comptant parmi les classes de perfectionnement de la ville où se trouve l'école normale n'augmenteraient pas les dépenses.

**Recrutement des élèves.** — Il reste à étudier la manière dont se fera le recrutement des élèves. Le système employé en Alsace, en Suisse et dans presque tous les autres pays (car nous sommes parmi les nations qui ont fait le moins d'efforts pour l'éducation de ces malheureux enfants) semble excellent. Il consiste à faire examiner par une commission composée de spécialistes (instituteurs d'arriérés et médecins psychiatres) tous les enfants signalés d'arriérés par leur maître comme ayant redoublé la même classe pendant 2 ans sans succès, ou bien présentant 3 années de retard à 9 ans. S'il y a lieu, cette commission prononce les admissions dans les classes et écoles de perfectionnement ou tout au moins conseille aux familles d'y envoyer leurs enfants.

**Inspection médicale.** — Le médecin aura un grand rôle à jouer dans cet ordre d'enseignement. L'inspection médicale de ces établissements sera confiée de préférence à un spécialiste de névro-psychiatrie. Il sera attaché un médecin à chaque internat ou à un certain nombre de classes de perfectionnement. Son rôle consistera à surveiller la santé physique et intellectuelle des enfants, à conseiller aux familles les soins à donner pour améliorer l'état intellectuel des enfants. Il fera partie de la commission chargée de prononcer l'admission des élèves.

**Dispositions diverses.** — Il est impossible que ce projet puisse comporter plus de précision. Chaque ouverture de classe nécessitera, en effet, une étude des conditions particulières locales : effectifs d'élèves pouvant fréquenter ces classes, locaux disponibles. La création de ces classes est soumise aux mêmes modalités que l'ouverture de ces classes

de normaux ; comme pour celles-ci, l'initiative doit être laissée aux autorités locales. En ce qui concerne les internats, ainsi que cela se pratique actuellement, il faut, après étude des besoins régionaux, que l'administration centrale coordonne les efforts, afin de ne pas gaspiller inutilement les ressources.

Ce projet ainsi exposé répond aux désirs du corps enseignant tout entier et d'un grand nombre de parents d'enfants arriérés, il est en outre conforme aux vues des praticiens les plus expérimentés de l'enseignement spécial.

\*\*\*

*Le 20 janvier 1929, le ministre de l'Instruction Publique nous adressait la réponse suivante :*

J'ai pris connaissance avec un très réel intérêt du rapport que vous avez bien voulu me communiquer et il m'est très agréable de reconnaître que les dispositions en sont, dans leurs grandes lignes, en accord avec celles qui ont été mises à l'étude par mes services. Comme les auteurs du projet, j'estime qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants arriérés l'Instruction à laquelle ils ont droit et qu'il est de l'intérêt bien compris du pays de leur donner, et le mieux pour y parvenir, semble être d'ouvrir de nouvelles classes ou écoles de perfectionnement dans les villes où le nombre des enfants arriérés le comporte, et de nouveaux internats pour les enfants arriérés des campagnes et des petites agglomérations.

Mais les essais tentés à plusieurs reprises se sont heurtés à de sérieuses difficultés.

Les parents se refusent le plus souvent à envoyer dans les classes de perfectionnement leurs enfants arriérés susceptibles de profiter de l'enseignement qui y est donné, et les règlements actuels ne nous permettent pas de les y obliger ; comme il est fait dans d'autres pays ; une modification de la loi sur ce point sera sans doute nécessaire.

Il est de même pour la création d'internats à l'usage des enfants arriérés, l'initiative en appartient uniquement aux départements ou aux communes, et je suis disposé à aider ces collectivités toutes les fois qu'elles seront disposées à ouvrir un internat.

Enfin cette extension de l'enseignement des enfants arriérés suppose au préalable la formation d'un nombre suffisant d'instituteurs et d'institutrices préparés tout spécialement en vue de cette tâche. Or, la Direction de l'Enseignement primaire a mis à l'étude la création de cours normaux qui seraient, semble-t-il, davantage en mesure d'assurer aux futurs éducateurs des enfants arriérés une formation adéquate.

La préoccupation à laquelle ont obéi les auteurs du projet répond à un besoin véritable, et a retenu également l'attention de mes services ; et il m'est très agréable de vous prier de bien vouloir leur transmettre, avec mes remerciements, l'assurance que cette question de l'enseignement des enfants arriérés fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de mes services.

*Nous espérons qu'une solution équitable interviendra d'ici peu.*

## Les Français à l'Étranger

*En réponse à une lettre du 13 juin 1928 relative à la situation des Députés de la Nation dans les échelles du Levant (Cahiers 1928, p. 18 et 690), le Ministère des Affaires étrangères nous a adressé la lettre suivante, le 28 décembre 1928 :*

Vous avez bien voulu me faire part de vos vues sur l'organisation de la « Nation Française » dans les échelles du Levant et, au terme d'un exposé consacré aux mérites de cette discussion séculaire, qui vous paraît n'avoir rien perdu de son utilité, vous m'avez demandé d'examiner l'opportunité d'y introduire telles réformes que nécessiterait la condition présente et les besoins des établissements qu'elle régit.

Deux mesures vous ont, à cet égard, paru plus particulièrement souhaitables, et vous les avez recommandées à mon attention. La première aurait pour objet d'étendre la vocation électorale, pour la désignation des députés de la Nation, à l'ensemble des Français majeurs habitant l'échelle et jouissant de leurs droits civils et politiques. La seconde tendrait à accroître dans chaque échelle le nombre des députés qui varierait dorénavant en proportion de celui des électeurs inscrits.

Ces suggestions ont été soumises par mes services à un examen attentif et approfondi, en conclusion du-

quel, compte tenu du sentiment exprimé par nos représentants diplomatiques et consulaires, dans les pays intéressés à la question, il ne me paraît ni possible ni désirable de procéder à la réforme dont vous avez bien voulu m'entretenir.

L'organisation de nos colonies du Levant en corps de nation, telle qu'elle est issue de la grande ordonnance de Marine de 1681, avait à l'origine pour objet de réformer l'état d'anarchie où vivait la population des échelles, cause profonde de la décadence du commerce français dans le Levant. Il importait à la fois dans ce but, d'assujettir les résidents à des règles strictes, et de mettre un terme aux exactions des « Consuls-fermiers » propriétaires de leur charge et pratiquement indépendants du pouvoir royal. La fonction de député est née de cette double nécessité. Intermédiaire, et en quelque sorte arbitre, entre la Colonie et son chef, son titulaire devint le collaborateur obligé de celui-ci et intervint de droit dans le règlement de toute question, administrative, commerciale ou financière, intéressant les affaires d'une communauté qui, en fait se gouvernait elle-même.

\* \*

Ce caractère explique que la charge de député ait progressivement perdu au cours des âges la plupart de ses attributions à mesure que disparaissaient les abus qu'elle avait mission de corriger et que nos établissements du Levant débordaient eux-mêmes le cadre étroit du règlement de 1681. Privée par les ordonnances de 1833 de tout pouvoir effectif, les députés ont vu, depuis lors, restreindre leur activité à un rôle purement représentatif et honorifique. Et sans doute, n'en saurait-il être autrement. Les fonctions d'ordre politique, administratif ou de police sont et ne sauraient être aujourd'hui exercées que par des agents responsables du gouvernement. L'échelle a, d'autre part, perdu son caractère de communauté autonome et ne se distingue plus sensiblement de l'une quelconque des colonies françaises établies à l'étranger. La gestion de ses intérêts particuliers, matériels et moraux s'est trouvée transférée à des groupements (associations, Chambres de commerce, Société d'initiative ou de secours, etc.) dont la compétence et la composition offrent un ensemble de garanties qu'on trouverait difficilement réunies dans la personne d'un seul individu.

La réforme que vous suggérez — et qui tendrait en réalité à doter, par mesure spéciale et exceptionnelle, les colonies françaises du Levant d'un mode de représentation calqué sur nos institutions nationales — apparaît dans ces conditions comme hors de proportion avec les services que l'on est en droit d'attendre de la fonction de députés de la Nation. Des malentendus risqueraient d'en résulter, dans l'esprit de nos compatriotes, sur la portée et le sens de la nouvelle réglementation. Et rien, au surplus, n'indique que celle-ci, même exactement interprétée, recueillerait l'assentiment unanime et ne contribuerait pas, à l'inverse du but visé, à susciter des polémiques et à créer des divisions préjudiciables à la cohésion de nos colonies.

\* \*

La question doit encore être envisagée en fonction, non pas seulement de nos conventions propres, mais aussi de la condition politique présente des pays de l'Orient méditerranéen, où les groupements français demeurent théoriquement régis par la charte de 1681. Les privilèges capitulaires à l'abri desquels s'était constitué le corps de nation ont cessé aujourd'hui d'être considérés comme la base intangible de nos rapports avec ces Etats. Que ces privilèges aient définitivement disparu, entraînant après eux un mode suranné d'organisation locale, comme c'est le cas en Turquie depuis la mise en vigueur du traité de Lausanne, ou que leur adaptation à l'état de choses nouveau s'impose comme une nécessité inéluctable dans l'intérêt même de notre avenir au Levant, les infor-

mations concordantes que je possède ne laissent aucun doute sur le dommage qui résulterait, par suite des dispositions que manifestent l'opinion publique des pays intéressés et les gouvernements qui en sont l'expression, toute mesure ayant pour objet de rétablir sur ces bases traditionnelles une institution d'essence capitulaire et qui, à ce titre, serait jugée difficilement conciliable avec les droits de souveraineté d'un Etat moderne tel que les pays orientaux se sont donné pour tâche de le constituer.

## Les pensions des blessés du poumon

A M. le Ministre des Pensions

Nous sommes saisis par notre Section du Havre et par la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux de la Haute Normandie, de la lenteur apportée par vos services à la liquidation des pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 — notamment quand elle s'applique aux tuberculeux de guerre bénéficiant de dispositions qui leur accordent un taux d'invalidité de 100 %.

Nous savons, certes, qu'au mois de juillet dernier la question de l'attribution des pensions définitives de 100 % aux tuberculeux faisait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère des Pensions et plusieurs directions du ministère des Finances, notamment celle du budget et celle de la dette.

Votre département, comme en fait foi une lettre émanant du cabinet de M. le Conseiller d'Etat, directeur de la Dette inscrite, ne donnait suite alors « qu'aux propositions de pension de cette nature ayant fait l'objet d'un jugement des tribunaux de pensions rendu contradictoirement. »

Or, il y a six mois de cela. Depuis cette époque les diverses directions ont eu le temps de se concerter et de prendre toutes décisions opportunes. Mais en tout état de cause et quelle que soit l'importance de ces délibérations administratives, nous estimons qu'il n'y avait pas et qu'il n'y a pas lieu d'interrompre, en violation de la loi, l'examen des propositions de liquidations de pension de tuberculeux de guerre établies par le ministère des Pensions à la suite d'une ordonnance de conciliation régulièrement rendue par les cours et tribunaux de pensions.

\* \*

Vous connaissez mieux que quiconque, pour en avoir été le brillant rapporteur devant le Sénat, la loi du 31 mars 1919 et vous n'ignorez pas qu'elle a établi dans les deux derniers paragraphes de son article 38 une procédure de conciliation aboutissant à faire rendre, en cas d'accord des parties, par les présidents des tribunaux de pension, des ordonnances dont la valeur n'est pas moindre que celle d'une décision contradictoirement rendue. Il vous appartient donc plus qu'à tout autre de mettre fin à des attermolements qui aboutissent à priver des malades, pendant des mois et même des années, d'une pension à laquelle ils ont droit et qui leur a été accordée régulièrement.

Il importe que les gouvernants respectent d'abord la loi qu'ils sont chargés d'appliquer s'ils veulent que les gouvernés s'inclinent aussi devant elle et ne mettent pas leur espérance dans la rébellion ou la révolte.

C'est pourquoi nous vous serions fort obligés de vouloir bien donner des instructions pour que tous les dossiers actuellement en souffrance au ministère des Finances et appartenant à la catégorie visée par la présente intervention, fassent enfin l'objet d'un examen définitif et pour que des titres de pension soient délivrés aussitôt que possible aux tuberculeux reconnus atteints d'invalidité à 100 % par ordonnance de conciliation.

(15 février 1929.)

*Des instructions ont été immédiatement données et les blessés du poumon ont été mis en possession de leur pension.*

## Autres interventions

### GUERRE

#### Allemagne occupée

**Rhénanie** (Etat sanitaire des troupes). — Nous avons donné dans notre numéro du 30 mars, consacré aux événements de Rhénanie (p. 196), l'essentiel des renseignements que nous avons reçus.

Nous tenons à publier quelques informations complémentaires qui nous sont parvenues par la suite.

**De Mayence.** — A propos de cet état sanitaire, une thèse a été développée tendant à démontrer que l'incorporation à l'A.F.R. de recrues venant du Midi de la France était une cause de mortalité dans la troupe.

Or, à la C.O.A. du 30 C.A., à Mayence, il y a tout un contingent d'indigènes algériens et marocains. Le commandant de compagnie prit, dès le début du froid, toutes les dispositions qu'il crut utiles (suppression d'exercices, chauffage des chambres, boissons chaudes) et pas un seul décès n'est à signaler à son unité.

Ce fait infirme la thèse soutenue, et prouve que des précautions auraient suffi à éviter ce désastre.

**De Landau.** — Après avoir signalé les fautes commises pendant l'épidémie de grippe, qui a fait de nombreuses victimes, la Section de Landau, animée d'un esprit de justice, tient à porter à votre connaissance les noms des médecins militaires qui se sont dévoués en soignant leurs malades, ainsi que les noms des officiers, qui ont eu pour les soldats à eux confiés, une sollicitude vraiment paternelle.

Médecins : Mendout, lieutenant-colonel, médecin ; Coudeyras, lieutenant-colonel chirurgien ; Sarlabou, commandant médecin ; Texier, capitaine médecin.

Ces médecins ont fait preuve d'un dévouement admirable toujours sur la brèche, jour et nuit, à soigner leurs malades. Rien ne les a arrêtés. Ils méritent tous les éloges.

Capitaines Antier, Labbe, Bigorne ; Guiran

Ces officiers ont eu une sollicitude paternelle pour leurs soldats, se préoccupant constamment de la santé de leurs hommes, leur faisant distribuer des boissons chaudes avec rhum, plusieurs fois par jour, leur faisant donner une alimentation saine et suffisante, chambres chauffées, couchage et vêtements appropriés à la saison rigoureuse. Tout était très bien. Le capitaine Antier s'est particulièrement dévoué, portant, jour et nuit, à n'importe quelle heure, des boissons chaudes et du lait à ses soldats.

Il mérite une mention spéciale.

Les officiers précités ont droit à tous les éloges. Je vous signale que la presque totalité des officiers subalternes ont fait du mieux qu'ils ont pu pour soulager leurs soldats.

La Section de Landau a cru qu'il était de son devoir de porter à votre connaissance les noms des personnes qui ont fait preuve d'humanité vis-à-vis de leurs inférieurs.

### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Droits des Fonctionnaires

**Professeurs E.P.S.** (Rappels de traitements). — Nous avons, le 11 août dernier, protesté contre la situation faite aux professeurs des Ecoles Primaires Supérieures qui ne touchaient pas, cette année, faute de crédit, les majorations de traitement prévues par la loi du 9 décembre 1927. (*Cahiers* 1928, p. 501).

Le 29 septembre, le ministre de l'Instruction publique nous informait que le retard était dû « non pas à une insuffisance de crédits, mais au fait que les majorations accordées pour services militaires par la loi du 9 décembre 1927 ont nécessité un reclassement de toutes les catégories de fonctionnaires intéressés ». L'impression du nouveau tableau d'ancienneté, déclarait le ministre, vient seulement d'être achevée en première épreuve. Cette situation n'est d'ailleurs pas spéciale à l'enseignement primaire supérieur : elle est exactement la même pour le personnel de l'enseignement secondaire.

Les intéressés, nous écrivait le ministre, bénéficieront dans un délai aussi rapproché que possible des avantages que la loi leur a concédés.

#### Divers

**Loi Falloux** (Retour à la). — Nous avons publié dans notre numéro du 10 février un article de M. Demons intitulé : « Comment on tourne les lois laïques » (p. 80).

Dans le même ordre d'idées, nous avons posé au Ministre de l'Instruction Publique, le 29 janvier, les deux questions suivantes :

1° Combien d'écoles d'enseignement secondaire régies soit par la loi du 15 mars 1850, soit par la loi du 21 juin 1865, ont été ouvertes et ne donnent en fait que l'enseignement primaire ?

2° Quelles mesures compte prendre le Ministre pour empêcher l'enseignement primaire privé de se soustraire, par déclarations faites en vertu des lois de 1850 et de 1865, aux lois du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886 ?

**Vintimille** (Ecole française). — En réponse à la lettre que nous leur avons adressée, le 23 août, leur signalant la situation de l'école française de Vintimille (*Cahiers* 1928, p. 521), le ministre de l'Instruction publique, à la date du 10 novembre, nous a adressé les précisions suivantes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Affaires étrangères, à qui j'ai fait part de votre intervention vient de m'informer que la situation de cette école, qui avait pu motiver les plaintes des familles a cessé de laisser à désirer, depuis le changement du personnel enseignant.

« Des renseignements qui ont été donnés à mon collègue sur le fonctionnement de cette école, il résulte qu'un cours de préparation au brevet élémentaire est sur le point de s'ouvrir à titre d'essai : 4 ou 5 enfants seulement le suivront.

« De l'avis même de l'Institutrice, il est peu probable d'ailleurs, que ce nombre puisse s'accroître.

« Je pense, dans ces conditions, que cette mesure sera de nature à vous donner satisfaction.

« Il n'est pas exact, d'autre part, de prétendre que les parents n'ont d'autre alternative que d'envoyer leurs enfants pour cette préparation dans les établissements libres de la région. Vintimille n'est éloignée que de 12 km. de Menton : de très nombreux trains assurent la liaison avec cette dernière ville et les enfants, en raison de la profession de leurs parents, jouissent des plus grandes facilités de parcours sur ce trajet.

« Les agents des chemins de fer et des douanes de Vintimille se trouvent donc placés, au point de vue de l'Instruction de leurs enfants, dans une situation identique à celle de leurs collègues résidant en France.

« M. le Ministre des Affaires étrangères ajoute enfin que, dans l'état actuel des crédits mis à sa disposition, il ne lui est pas possible d'envisager, pour le moment, l'augmentation de la subvention prévue pour cette école.

### JUSTICE

#### Extraditions

**Talani** (Charles). — M. Talani, de nationalité italienne, a fait récemment l'objet d'une demande d'extradition de la part de son gouvernement.

Condamné par défaut par le tribunal de Bologne à 5 ans de prison pour vol, il est réclamé pour purger sa peine et la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel d'Aix a donné le 31 janvier un avis favorable.

Or, il résulte du dossier soumis à la Cour que les vols reprochés à Talani auraient été commis les 23 décembre, 30 décembre 1924, et 8 janvier 1925.

Talani affirme et offre de prouver qu'il est arrivé en France avant la date où ces délits ont été commis en Italie, et que par conséquent il ne saurait en être l'auteur.

Néanmoins la Cour d'Aix n'a pas cru devoir ordonner le complément d'information réclamé par Talani et son défenseur.

Avant de statuer sur cette demande d'extradition, le Gouvernement se doit de faire vérifier des faits qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à établir l'innocence de Talani.

Nous avons demandé au Ministre de la Justice, le 15 février dernier, d'ordonner une enquête.

#### Liberté individuelle

**Lois scélérates** (Abrogation des). — Nous avons longuement analysé et critiqué les lois de 1893 et 1894 dites « lois scélérates », contre lesquelles la Ligue mène campagne depuis sa fondation (*Cahiers* 1927, p. 603 et suiv.).

M. Albert Sérol n'ayant pu faire voter le texte adopté au cours de la précédente législature par la Commission de législation civile et criminelle de la

Chambre a déposé une nouvelle proposition tendant à l'abrogation des lois scélérates.

A l'occasion de la discussion du budget, il a rappelé l'engagement pris par la Garde des Sceaux devant la Chambre, le 8 mars 1928, de déposer un texte. Ce texte était alors « sur le point d'être prêt ».

Répondant à M. Sérol, le Garde des Sceaux a déclaré, le 4 décembre, que le projet était à l'étude et qu'il serait déposé sur le Bureau de la Chambre des députés.

Nous nous proposons de rappeler cette promesse à M. Barthou.

#### Régime politique

**Réglementation.** — On sait que le régime appliqué dans les établissements pénitentiaires aux condamnés politiques a été réglementé, non par la loi, mais par des arrêtés et des circulaires. La dernière en date est du 15 septembre 1922 et a été signée par M. Barthou.

A l'occasion de la discussion du budget des services pénitentiaires, M. André Berthon, député, protesta, le 16 novembre 1928, contre la façon dont ce régime est appliqué et contre les restrictions dont certains condamnés ont souffert.

Il insista pour que les condamnés qui, pour un délit politique purgent une peine de contrainte par corps, soient admis au régime politique.

Le ministre de la Justice répondit à M. Berthon en donnant lecture du début d'une circulaire adressée par ses soins, le 21 février 1928, aux directeurs d'établissements pénitentiaires.

La question s'étant posée de savoir à quel régime doivent être soumis, pendant la durée de la contrainte par corps, les individus condamnés pour délit politique, le vous informe que le Gouvernement... — ce fut, en effet, une décision du Gouvernement... a décidé que, dans les cas de cette nature, la contrainte par corps devrait être exécutée sous la forme du régime politique.

La question est donc nettement tranchée : la solution adoptée est celle que nous avions nous-mêmes réclamée à maintes reprises.

Par ailleurs, M. Albert Sérol a demandé que le régime politique soit réglementé par une loi.

#### Révisions

**Caffiaux (Mme).** — Nous avions demandé, le 12 novembre 1928, au ministre de la Justice, de faire verser à Mme Caffiaux l'indemnité de 1.000 fr. qui lui avait été attribuée le 22 décembre 1926 par la Cour d'appel de Douai, qui a prononcé la réhabilitation de son mari, fusillé sans jugement. (*Cahiers* 1929, p. 92).

L'affaire a été transmise au Ministère de la Guerre et nous avons été informés, le 29 janvier, que des ordres avaient été donnés afin que Mme Caffiaux puisse toucher son dû sans nouveau retard.

#### PENSIONS

##### Divers

**Loi de finances 1929.** — La loi de finances de 1929 améliore dans une certaine mesure le sort des victimes de la guerre.

Voici résumées aussi brièvement que possible les heureuses modifications apportées à l'état actuel des invalides et de leurs ayants droits.

*En ce qui concerne les premiers :* La majoration de toutes les pensions de guerre est portée de 112 à 132 % du taux de base de 1919.

Les bénéficiaires des articles 10 et 12 recevront une allocation supplémentaire de 500 francs par degré d'invalidité au-dessus de 100 %.

Les invalides ayant deux mutilations de 100 % nécessitant chacune l'assistance d'une tierce personne auront droit à une allocation de 12.500 fr., cette dernière allocation se cumulant avec l'allocation 5 bis également de 12.500 fr.

*En ce qui concerne les seconds :*

**1° Veuves de guerre.** — Le taux de base de leurs pensions est porté au taux de la pension des invalides de 50 %. La majoration de 112 % est portée à 132 % comme pour les invalides. Mais la différence

entre les taux anciens et les taux nouveaux majorés de 132 % ne sera versée que par moitié en 1929.

**2° Orphelins et enfants d'invalides.** — La majoration de leurs pensions est portée de 112 à 132 % du taux de base de 1919 ;

**3° Ascendants.** — Les ascendants ayant atteint l'âge prévu et dont le revenu ne dépasse pas 15.000 francs bénéficient de la pension. Pour les époux ce chiffre est porté à 18.000 fr.

*En ce qui concerne toutes les victimes de la guerre.* — Un nouveau délai de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929 est ouvert aux anciens combattants, veuves, orphelins, ascendants, victimes civiles de la guerre qui ont laissé expirer le délai qui leur était imparti sans se mettre en instance de pension. Ce qui signifie que les victimes de la guerre qui n'ont pas encore demandé de pension, ou qui se sont vu refuser une pension, parce que leur demande était tardive pourront se mettre valablement en instance jusqu'au 31 décembre 1930.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

##### Maroc

**Fonctionnaires mobilisés au Maroc.** — La Fédération de l'Orne nous a signalé que le Comité Sauvalle, chargé d'interpréter les dispositifs de la loi du 9 décembre 1927, accordant aux fonctionnaires mobilisés dans la zone des armées des majorations d'ancienneté pour l'avancement de classe postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1927, refusait le bénéfice de ces majorations aux fonctionnaires mobilisés au Maroc.

Nous avions, le 24 août, appelé l'attention du Président du Conseil sur cette catégorie de fonctionnaires.

Le 15 octobre, M. Poincaré nous adressa la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que, saisi depuis longtemps de la question, j'ai été amené à en faire une étude personnelle.

« Sans contester le bien-fondé de la solution antérieure qui reposait sur une application strictement littérale des textes législatifs, il m'a paru, cependant, possible et légitime d'en étendre les avantages aux fonctionnaires ayant fait partie de formations militaires au Maroc entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 23 octobre 1919, j'ai donné des instructions en ce sens ; mais il demeure entendu que, comme sur le territoire métropolitain, des majorations (2/10 à 5/10) ne peuvent être accordées que pour le temps passé dans la « zone des armées ». Aucune région portant ce nom n'ayant jamais existé au Maroc, il a été admis qu'on lui assimilerait la zone des opérations nommée « 2<sup>e</sup> zone » et délimitée en vue de l'application de la loi du 10 août 1927 (Loi Mourrier). »

Il semble donc que la nouvelle interprétation donne satisfaction aux fonctionnaires du Maroc.

\*\*\* M. Antoine Siger, agent de police à Cayenne, réformé définitivement le 21 juin 1920, demandait la remise de son livret de pension et le paiement des arrérages pouvant lui être dus. — Satisfaction.

\*\*\* M. Georges Guilbaud, proposé le 29 octobre 1927 par la Commission de réforme pour une pension d'invalidité de 65 %, attendait toujours la liquidation de son dossier. — Un projet de pension définitive est soumis aux révisions réglementaires du ministère des Finances.

\*\*\* M. Jacollot, conducteur à la Compagnie de l'Est, était blessé en service commandé, après 12 ans de service, le 17 février 1928. A sa sortie de l'hôpital, en mai, il avait occupé, à la Compagnie, l'emploi de surveillant. Mais en septembre dernier, il était rétrogradé au poste d'homme d'équipe, passant ainsi de l'échelle 3 à l'échelle 1. — La Compagnie nous assure que M. Jacollot conserve dans ce poste son traitement de conducteur, il n'a pu être titularisé dans l'emploi de surveillant à cause de son infirmité, mais il sera pourvu d'un poste de facteur dans un bureau de commande.

\*\*\* M. François Papp, de nationalité hongroise, arrivé en France en 1923, travaillait régulièrement et jouissait d'une très bonne réputation. Mais sa qualité de proscrit politique l'ayant mis dans l'impossibilité d'obtenir un passeport, il s'était servi d'un nom d'emprunt, François Schwarz, sous lequel il avait été admis en territoire français. Désireux de contracter mariage, il demandait à recouvrer son véritable état civil. — Satisfaction.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences

- Janvier, Paris (15<sup>e</sup>).** — M<sup>e</sup> Yvonne Netter, avocat à la Cour.  
**Mars, Congrès Fédéral de Coulommiers.** — M. Albert Bayet.  
**2 mars, Fédération de Saône-et-Loire.** — Paray-le-Monial. M. Joly.  
**2 mars, Péronne (Somme).** — M. M. Lengrand.  
**10 mars, Fédération du Cher.** — Conférence de MM. Mancey et Charbon, à Vailly.  
**24 mars, Chaulnes (Somme).** — M. Péchon.

### Campagnes de la Ligue

**Alsace (Lois laïques en).** — Conflans-Jarny et Sorède demandent l'application de la législation française en Alsace, notamment celle des lois de laïcité.

**Articles 70 et 71 (Protestation contre).** — Callac, Conflans-Jarny demandent leur suppression. Bourgneuf, Is-sur-Tille demandent la disjonction des nouveaux articles, Ghardaia souhaite l'ouverture d'un large débat sur ce sujet.

**Congrégations.** — Auxonne, Callac, Dives, Cabourg, Is-sur-Tille, Montmoreau, Paris (5<sup>e</sup>), Pont-d'Ain, protestent contre toute atteinte aux lois laïques sur l'ensemble du territoire français. Bourgneuf adopte l'ordre du jour de M. Viollette, voté par le Comité Central. Cette Section proteste contre le retour des missionnaires élèves des Jésuites. Decezeville insiste pour que le personnel des missions laïques soit renforcé de façon à contrebalancer l'influence congréganiste à l'étranger.

Ghardaia demande instamment l'abrogation du décret Malvy de 1914, l'absolue interdiction d'enseigner aux congrégations religieuses, conformément à la loi de 1904 ; elle prie les parlementaires laïques de réclamer l'affectation aux missions laïques des fonds restant encore de la liquidation des biens des congrégations et de subventionner les seules organisations laïques dans tous les pays qui souhaitent un enseignement du français. Pont-Marly invite la Ligue à combattre les cléricaux et leurs sympathisants.

**Crédits militaires et désarmement.** — Anneyron, Conflans-Jarny, Ernée, Montmoreau, protestent contre l'accroissement des budgets de guerre qu'Anneyron voudrait voir affectés à des œuvres sociales et dont Saint-Leu-la-Porte demande la diminution. Bourgneuf approuve l'ordre du jour Th. Ryssen, accepte la motion votée le 4 février par la 2<sup>e</sup> Section de la Seine. Ganges se rallie à la déclaration présentée à cet égard au Congrès de Rennes. Généralard attend à brève échéance la fin des travaux de la Commission de désarmement afin que se réalisent les propositions passées. Les Ardillats préconise l'adoption de la proposition Litvinoff et la création d'une police internationale au service de la Société des Nations. Maisons-Laffitte adopte les conclusions de M. Chailly sur l'organisation de la paix, celles de M. Corcos, sur l'objection de conscience. Beaune et Morez approuvent la motion du Comité Central. Pont-Marly s'associe à celle de Paris 14<sup>e</sup>. Cette dernière Section, à laquelle se joint Pont-d'Ain, proteste contre la politique actuelle qui favorise le surarmement et affirme la toute première nécessité d'entrer résolument dans la voie du désarmement que Sorède souhaite immédiat et total.

**Ecole unique.** — Les Sections de Ernée, Is-sur-Tille, La Charité, Viré, demandent l'école unique.

**Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la).** — La Charité et Viré engagent la justice à s'entourer des plus sérieuses garanties avant de porter atteinte à la liberté individuelle, à accorder une juste réparation aux victimes ou à leurs familles, et à instaurer le régime de la responsabilité des magistrats.

**Lois scélérates (Abrogation des).** — La Fédération de Saône-et-Loire et la Section de Montmoreau demandent la suppression des lois scélérates.

**Réservistes (Protestation contre la convocation des).** — Bar-sur-Seine, Fère-Champenoise, s'élèvent contre les périodes des réserves.

**Mandat municipal (Prolongation du).** — Les Sections de Bazèges, Bourgneuf et de Paray-le-Monial, protestent contre la prolongation du mandat municipal.

**Mise en liberté sous caution.** — Montmoreau en demande la suppression.

**Trêves (Etat sanitaire).** — Fère-Champenoise, Saint-Affrique, Sotteville-les-Rouen, réclament une enquête sérieuse et des sanctions sévères contre les responsables. Ganges décrie les agissements et l'insouciance de l'autorité mili-

taire. Bourgneuf, Ganges, Motteville, Flamanville et Sotteville-les-Rouen, approuvent pleinement l'attitude du Comité Central et lui font pleine confiance pour toutes mesures prises ou à prendre.

**Vote des femmes.** — Demandé par Anneyron, Paris 15<sup>e</sup> en accepte le principe, mais ne préconise, pour le moment, que l'accession immédiate des femmes au suffrage municipal.

### Activité des Fédérations

**Pas-de-Calais.** — La Fédération émet le vœu : 1<sup>o</sup> que les rapports et les projets de résolution du Comité Central paraissent dans les *Cahiers* au moins deux mois avant le Congrès National ; 2<sup>o</sup> que le Comité Central porte à l'ordre du jour du Congrès de 1930 la question du droit aux soins. (3 mars).

**Saône-et-Loire.** — La Fédération se prononce pour : 1<sup>o</sup> l'application immédiate des assurances sociales ; 2<sup>o</sup> l'amnistie politique ; 3<sup>o</sup> la défense de la République ; 4<sup>o</sup> la défense de l'école laïque ; 5<sup>o</sup> l'affichage et le commentaire de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans les écoles publiques. Elle proteste : 1<sup>o</sup> contre le taux excessif exigé de certaines catégories d'anciens combattants ; 2<sup>o</sup> contre les lois d'exception en Alsace-Lorraine ; 3<sup>o</sup> contre le délit d'opinion et les poursuites dont sont parfois victimes les fonctionnaires. (3 mars).

### Activité des Sections

**Anneyron (Drôme)** proteste contre l'attitude du Comité Central à l'égard de M. Painlevé. La Section demande : 1<sup>o</sup> le vote d'une loi d'amnistie pleine et entière pour délits politiques ; 2<sup>o</sup> la réduction du nombre des parlementaires (3 mars).

**Bassens (Gironde)** demande que des traités d'assistance réciproque soient passés avec tous les pays afin que tous les travailleurs étrangers puissent bénéficier de soins et de ressources ; invite les sections de France à soutenir ce vœu au Congrès et le Comité Central à intervenir auprès du Bureau International du Travail à Genève. (2 mars).

**Bazèges (Haute-Garonne)** demande : 1<sup>o</sup> la multiplication par un fort coefficient des impôts sur les terres en friches ; 2<sup>o</sup> la publication immédiate du règlement pour l'application des assurances sociales ; 3<sup>o</sup> la création de caisses primaires locales et cantonales ; 4<sup>o</sup> la révision immédiate des pensions de guerre des non-titulaires de la carte de combattant ; 5<sup>o</sup> la suppression des actions à vote plural. (3 mars).

**Bléré (Indre-et-Loire)** demande : 1<sup>o</sup> le relèvement des allocations des assistés obligatoires ; 2<sup>o</sup> la fixation d'un minimum raisonnable de revenu à ceux qui sont privés d'allocation. (24 février).

**Bort (Corrèze)** s'étonne de l'attitude adoptée par M. Paul Painlevé, ministre de la Guerre et regrette de ne pas pouvoir lui faire confiance. (6 mars).

**Bourgneuf (Creuse)** s'élève contre la guerre au Maroc et l'envoi de soldats en Syrie. La Section félicite les ligues du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour leur action. (10 mars).

**Brienne (Aube)** demande qu'aucun parlementaire ne puisse remplir les fonctions de secrétaire général. (3 février).

**Callac (Côtes-du-Nord)** demande : 1<sup>o</sup> une éducation et une instruction scolaire dépourvues de chauvinisme ; 2<sup>o</sup> le respect des lois laïques. (10 mars).

**Carcès (Aur)** félicite chaleureusement M. V. Basch pour sa courageuse lettre ouverte à M. Poincaré. (10 mars).

**Cepoy (Loiret)** demande l'application du coefficient 5 ou tout au moins du coefficient 3 en faveur des petits retraités de la Caisse Nationale des Retraites, atteints par la dévalorisation. (9 mars).

**Chécy (Loiret)** suggère un système de réclamation fiscale qui comporterait la remise des avertissements obligatoirement en mains propres du contribuable. (21 février).

**Cielles (Isère)** rend hommage à la mémoire de M. A. Aulard. (3 mars).

**Comblès (Somme)** demande pour la femme les droits civils et politiques accordés à l'homme. (10 mars).

**Conflans-Jarny (M.-et-M.)** s'élève contre la campagne menée contre l'école laïque. La Section demande : 1<sup>o</sup> l'application intégrale des lois laïques ; 2<sup>o</sup> la nationalisation de l'enseignement, la réalisation de la gratuité à tous les degrés et, en attendant, l'institution des fournitures gratuites dans toutes les écoles primaires ; 3<sup>o</sup> une intervention du Comité Central pour empêcher la main-mise des associations diocésaines et patronales sur les caisses primaires d'assurances sociales ; 4<sup>o</sup> la refonte de la loi de 1898 sur

les accidents du travail et la revision des pensions des victimes et ayants droit, en vertu de cette loi ; 5° l'assimilation des mutilés du travail aux mutilés de guerre ; 6° pour les fonctionnaires, le droit syndical et la liberté d'opinion. (mars).

Decazeville (Aveyron) s'associe au Comité Central en faveur de la lutte contre le fascisme. Elle demande que les retraites des cheminots départementaux et communales soient votées au budget de 1930. (6 mars).

Ernée (Mayenne) demande : 1° la suppression des manuels scolaires chauvins ; 2° un relèvement des allocations accordées aux chefs de familles nombreuses ; 3° une saine et juste application de la loi sur les assurances sociales. (10 mars).

Fère-Champenoise (Marne) demande : 1° que les insultes aux instituteurs laïques soient l'objet des mêmes poursuites que celles dirigées contre les officiers ou les magistrats ; 2° que la profession de banquier soit réglementée et les démarcheurs supprimés ; 3° que le Comité Central poursuive son action en faveur des retraités atteints par la revalorisation. En outre, la Section demande : 1° l'urgente application de la loi sur les assurances sociales ; 2° la stricte, mais progressive application des lois françaises en Alsace-Lorraine. (10 mars).

Fontainebleau (Seine-et-Marne) émet un vœu en faveur de la suppression de la peine de mort. (3 mars).

Généard (Saône-et-Loire) affirme que la volonté de paix des peuples doit être exprimée par les représentants des gouvernements à Genève, en vue d'aboutir à l'organisation véritable de la paix. (23 mars).

Hommes (Indre-et-Loire) : 1° souhaite que le secrétariat de la Ligue soit confié à une personnalité n'ayant aucun mandat législatif ou exécutif ; 2° émet par la proposition faite à M. Jean Hennessy de remettre à la Ligue les actions à vote plural qu'il possède au *Quotidien*, mais le Comité Central en garde contre toute opération financière de ce genre, susceptible de compromettre l'indépendance de la Ligue ou de l'inféoder à un groupement ou à une faction politique ; 3° s'élève contre les mandats en blanc remis par les Sections au bénéfice du Comité Central ; 4° proteste contre la désignation d'Alger comme siège du Congrès National de 1930, choix peu propice aux petites Sections. (24 février).

La Charité (Nièvre) demande l'institution du monopole de l'enseignement. (1er mars).

Laigle (Orne) rend hommage à la protestation des normaliens contre leur préparation obligatoire de chefs de guerre. La Section demande : 1° une défense plus énergique de l'école laïque et le maintien des promotions faites dans l'enseignement par arrêtés antérieurs à la loi du 9 décembre 1927 ; 2° l'abolition de l'ambassade au Vatican ; 3° l'adjonction à l'indemnité versée aux témoins dans les procès judiciaires du salaire journalier de l'intéressé. (10 mars).

Long (Somme) proteste contre les procédés de certains patrons cherchant à obliger les ouvriers à entrer dans les mutuelles qu'ils organisent en vue d'une transformation prochaine des Caisses d'assurances. (Janvier).

Lyon (Rhône) demande au Comité Central de faciliter le recours en grâce de Vial. (mars).

Maisons-Laffitte (S.-et-O.) proteste contre l'insertion tardive dans les *Cahiers* du rapport moral présenté au Congrès. (8 mars).

Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) demande une loi fixant les honoraires des médecins à un taux moins élevé que celui qui est actuellement appliqué par le Syndicat des Médecins. La Section s'élève contre la campagne d'injures et de calomnies dirigée par *l'Ami du Peuple*, contre M. V. Basch et prie le Comité Central d'user de tous les moyens dont il dispose pour dénoncer les agissements des fascistes et des ennemis des institutions démocratiques. (8 mars).

Moulins (Allier) estime que le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne ne sera qu'une application des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et que le France aurait tout avantage à ne pas s'opposer systématiquement à une union qui ne présente aucun danger réel. (2 mars).

Noyales (Aisne) demande la suppression des prestations en nature. (mars).

Oran demande que les questions à porter à l'ordre du jour des Congrès nationaux soient fixées au Congrès précédent et que, dès ce moment, le Comité Central établisse un plan d'études. (27 février).

Paris (15e) : 1° proteste énergiquement contre le Gouvernement faisant pression sur la Chambre pour empêcher le député Marty de remplir son mandat ; 2° réclame l'adaptation aux conditions de la vie moderne du Code Napoléon, qui régit encore les droits et devoirs de la femme et invite

les intéressées elles-mêmes à lutter pour leurs revendications. La Section, saluant avec joie le vote presque unanime du pacte Briand-Kellogg, déclare indispensable de créer dans la jeunesse une mentalité de paix et de justice internationale, et compte à cet égard sur l'action des groupements pacifistes. (5 mars).

Paris (19e Amérique) protesta : 1° contre l'abandon par le Gouvernement des idées et des traditions républicaines ; 2° avec le Comité Central contre la diétature qui vient d'éclorre en Yougo-Slavie ; elle demande une enquête internationale en vue d'assurer la paix dans les Balkans. (13 février).

Perpignan (Pyrénées-Orientales) demande la protection des assistés. (27 janvier).

Poissy (Seine-et-Oise) demande : 1° la reconstitution de la Société des Nations en Parlement international européen, élu par les peuples, chargé de créer un cadre des nations et de résoudre les problèmes économiques susceptibles de provoquer des conflits entre les peuples ; 2° la reprise des travaux de la Conférence de désarmement, reconstituée et composée de délégués spéciaux. (25 février).

Saint-Galmier-Chazelles-sur-Lyon (Loire) rappelle son vœu du 20 mai 1928 relatif à l'obligation scolaire ; 2° préconise tous les moyens antihitlériens efficaces, la suppression des bénéfices de guerre comprise. (10 mars).

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) demande : 1° la suppression de l'article 231 du Traité de Versailles ; 2° la suppression des ministères de la Guerre et de la Marine et leur remplacement par un ministère de la Sécurité Nationale. (24 février).

Saint-Lô (Manche) demande que les parlementaires interviennent au plus tôt en faveur de la réhabilitation des victimes du drame de Souain. (3 mars).

Saint-Michel (Aisne) demande : 1° pour les mutilés du travail, mêmes avantages et même taux de pensions que pour les mutilés de guerre ; 2° une plus large dotation des budgets d'hygiène et de prévoyance sociale. En outre, la Section souhaite vivement que l'indemnité, pour incapacité permanente du travail soit basée sur un salaire entier et reconnu suffisant. (mars).

Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres) émet le vœu que le Comité Central invite toutes les Sections à étudier par priorité la réorganisation financière de la France (en ce qui intéresse l'épargne, le commerce et l'industrie) dans un cadre d'ensemble. (mars).

Sorède (Pyrénées-Orientales) demande : 1° la défense et l'application des lois laïques ; 2° l'affichage obligatoire de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans les écoles ; 3° la suppression de l'ambassade au Vatican. La Section félicite M. V. Basch de sa lettre ouverte à M. Poincaré et approuve la campagne de défense républicaine entreprise par le Comité Central. (20 février).

Vihiers (Maine-et-Loire) réclame instamment : 1° une énergique défense laïque ; 2° le soutien du parlementarisme ; 3° la protection de l'épargne ; 4° toutes dispositions légales assurant la liberté financière de la presse contre les puissances visant à asservir l'opinion. (17 février).

Villers-Cotterets (Aisne) s'élève contre le fascisme s'attaquant à la République, dénonce les agissements de certains personnages s'élevant fort mal à propos en accusateurs publics et fait confiance au Comité Central pour une vigoureuse campagne antifasciste. La Section proteste contre l'outrage des mesures appliquées à certains réfugiés politiques parfaitement honorables. Elle compte sur une action de la Ligue en ce sens. (27 janvier).

Viré (Calvados) félicite M. V. Basch pour sa lettre ouverte à M. Poincaré, proteste contre les calomnies qui s'attaquent à l'école laïque. (24 février).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

### Vacances en Allemagne

Le Comité d'Echanges Interscholaires Franco-Allemands rappelle qu'il est à la disposition des élèves, jeunes gens et jeunes filles de tous les établissements d'enseignement public et privé, qui désirent effectuer un séjour en Allemagne pendant les vacances, en procédant par échange. (Âge minimum : 14 ans).

205 élèves français ont passé leurs vacances l'an dernier en Allemagne par ce moyen.

La clôture des inscriptions est fixée au 15 mai. Ecrire sans retard au Comité d'Echanges Interscholaires Franco-Allemands, 10, rue de l'Élysée, Paris (8e). Joindre timbre pour réponse, qui enverra par retour une documentation complète.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

E. VARGA : *L'Economie de la période de déclin du capitalisme après la stabilisation* (Bureau d'éditions, 6 fr.). — L'auteur cherche à démontrer que le capitalisme atteint sa période de stabilisation, qui, loin d'assurer sa stabilité, l'amène à la période de déclin. Les efforts actuels de nationalisation ne peuvent que précipiter la catastrophe de l'économie capitaliste et le réformisme qui espère tirer parti pour le prolétariat des éléments de la société actuelle n'est qu'une duperie. Telle est la thèse de ce livre. Il est permis de ne pas en juger la démonstration péremptoire.

A. ZÉVAËS : *Jules Guesde* (Marcel Rivière, 1929). — Ce volume inaugure une nouvelle collection, consacrée aux « animateurs et penseurs sociaux ». L'auteur, historien du mouvement socialiste, auquel il a été mêlé pendant de longues années, retrace d'une main objective, mais avec sympathie, la carrière de militant, de journaliste, de parlementaire de Jules Guesde, qui personnifia si longtemps l'orthodoxie marxiste dans le socialisme français. — R. P.

*Condition des indigènes en droit privé*, par Henry Solus, professeur à la Faculté de Droit de Poitiers (Srey, 15, rue Soufflot, Paris). — Le droit colonial est d'introduction relativement récente dans les programmes universitaires. D'abord envisagé au point de vue historique et de législation comparée, puis dans ses rapports avec l'économie nationale, cette science juridique n'a été surtout considérée que dans ses éléments de droit public.

M. Solus vient de combler une lacune en signalant un nouvel aspect, jusqu'ici négligé, de la législation coloniale : celui des rapports de droit privé.

Tandis qu'en matière d'administration, le peuple colonisateur a toute liberté pour imposer à la Colonie son mode de gouvernement, le problème est plus complexe en matière de droit privé, où la métropole se heurte au statut personnel, issu de la loi coutumière et des traditions religieuses. Dans ce conflit qui s'éleve entre la coutume locale et la loi française, il convient de rechercher le sort à réserver au droit des personnes et aux prérogatives de la tribu, en égard à la législation métropolitaine. Aussi bien, la difficulté s'accroît de ce que la coutume elle-même est mal connue ou mal codifiée.

L'auteur a lenté, et il y a réussi, d'apporter quelque clarté en la matière.

Analysant la qualité juridique d'indigène dans toutes ses modalités et sous toutes les latitudes (citoyen, sujet, protégé, administré), sans oublier la condition mal définie du métis, M. Solus étudie les institutions juridiques locales (familles, propriété, obligations), dont le maintien est soutenu en principe, sans obstacle à l'ordre public : à ce dernier titre, sont condamnées les pratiques contraires à la civilisation (sacrifices humains, sorcellerie, traite, etc.).

Le traité de M. Solus est l'un des premiers ouvrages coordonnés d'un corps de doctrine, dont le besoin se faisait sentir en droit privé indigène : documentation remarquable aussi utile en théorie à l'étudiant et au professeur, qu'en pratique à l'administrateur et au magistrat. En toute hypothèse, on y trouvera la solution de plus d'un problème, rendu jusqu'ici complexe tant par l'incertitude du juge que par l'ignorance du plaideur. — R. M.

*Pourquoi les caisses ouvrières d'Assurances Sociales*, par Georges Buisson. (Edition de l'Union des Syndicats Confédérés de la Région Parisienne, 3, rue du Château-d'Eau ; une brochure : 0 fr. 50). — Dans cette petite brochure, notre collègue Georges Buisson expose avec la clarté qui lui est coutumière, l'avantage que trouveront les salariés à constituer leurs propres caisses d'assurances sociales. Il montre l'effort fait par les patrons pour mettre la main sur la gestion des assurances sociales en constituant des caisses patronales ou confessionnelles et il indique aux salariés les dispositions à prendre dès à présent pour constituer des caisses ouvrières, gérées par eux et à leur profit.

EN VENTE :

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme Hommage à Ferdinand Buisson

Un vol. in-4° de 80 pages avec une gravure par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs  
Réduction de 30 % aux Sections

## INFORMATIONS FINANCIERES

### EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS

*Pourquoi il faut souscrire au nouvel emprunt municipal.*

En procédant, dans les conditions les plus propres à garantir son succès, à l'émission de l'Emprunt Municipal, la Ville de Paris s'est efforcée d'assurer à cette opération des avantages appréciés des capitalistes, dont les ressources disponibles ne sauraient mieux être utilisées.

Les caractéristiques du nouvel Emprunt sont maintenant connues de tous. Mais ce qu'il importe de rappeler : *C'est, tout d'abord, sa sécurité absolue.*

Tout ou presque tout a été dit et écrit sur la solidité des bases du crédit de la Ville. Paris, ne l'oublions pas, n'est pas seulement la capitale de la France. C'est aussi un centre économique de premier ordre, foyer de travail, de richesses et d'initiatives. Ses ressources ne cessent de progresser suivant un rythme de plus en plus rapide et l'accroissement des recettes budgétaires municipales ne peut que traduire cet essor.

*C'est ensuite un rendement élevé.*

Le nouvel emprunt, émis à partir du 10 courant, est, on le sait, du type 4 1/2 %, mais son prix d'émission, fixé à 91 %, c'est-à-dire à 910 francs par obligation, est essentiellement avantageux pour l'acquéreur qui apprécie d'autre part l'exonération des impôts présents et futurs dont bénéficient les coupons.

A ce rendement attrayant viennent s'ajouter d'intéressantes chances de lots puisque les porteurs de l'Emprunt, amortissable au pair en cinquante ans par tirages semestriels, bénéficient, lors de chaque tirage, d'un lot d'un million, d'un lot de 500.000 francs, de 2 lots de 200.000 fr., de 2 lots de 100.000 fr. et de 44 lots de 10.000 francs.

*Tout comme les coupons, les lots sont nets de tous impôts.*

Enfin, on ne saurait laisser dans l'ombre les très sérieuses chances de plus-value de l'Emprunt actuellement émis et dont les titres ne tarderont pas à être cotés officiellement. Les nouvelles obligations de 1.000 francs (ou de 5.000 francs au choix du porteur) ne manqueraient vraisemblablement pas d'enregistrer d'ici peu une hausse intéressante qui viendra récompenser leurs porteurs de leur confiance dans le crédit de la Ville et de leur perspicacité.

*Rappelons qu'on souscrit partout.*

### BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conformément aux autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mars 1929, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 27 du même mois a décidé de porter le capital social de 200 millions à 300.000.000 par l'émission de 200.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à souscrire contre espèces au prix de 1.250 francs par action. Ces actions, créées jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1929, auront droit au même dividende net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes sur les bénéfices dudit exercice.

Par application des dispositions de l'article 7 des statuts, la souscription de ces actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires, des actions représentant le capital social actuel qui auront droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion de 1 action nouvelle pour 2 anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront également souscrire, à titre irréductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus. A ces souscriptions seront attribuées celles des 200.000 actions nouvelles qui n'auront pas été absorbées par l'exercice de ce droit de préférence à titre irréductible. La répartition, s'il y a lieu, se fera proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées.

En souscrivant, il devra être versé : 500 francs par action souscrite à titre irréductible et 125 fr. par action souscrite à titre réductible.

Les versements complémentaires de 750 francs par action souscrite à titre irréductible et 1.125 francs par action attribuée sur les souscriptions à titre réductible, seront exigibles lors de la répartition qui aura lieu du 21 au 25 mai 1929 inclus.

Les souscriptions seront reçues du 3 au 23 avril 1929 inclus, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS